Quatre-vingt-unième année. — N° 203. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 28 Août 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 22 août 1949 portant application entre la France et la Chine de la loi n° 719 du 18 août 1942 autorisant et validant la transmission par télégramme des énonciations essentielles d'actes authentiques entre la France et les pays étrangers (p. 8651).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 22 août 1949 relatif aux commissions spéciales d'intégration dans les corps d'attachés et de secrétaires administratifs de préfecture (p. 8651).

Arrêté du 27 août 1949 portant délégation de signature (p. 8651).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 26 août 1949 modifiant et complétant l'arrêté du 29 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents de l'enseignement agricole public et des écoles nationales vétérinaires (p. 8655).

Arrêté du 27 août 1949 fixant le prix des graines oléagineuses métropolitaines de la récolte 1949 (p. 8659).

Arrêté du 27 août 1949 portant fixation des coefficients relatifs à la détermination des prix des graines et fruits oléagineux métropolitains de la récolte 1950 (p. 8659).

Ministère de la défense nationale.

Décret portant promotions (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 8659).

Arrêté du 24 août 1949 portant remise de débet (p. 8659).

Arrêté portant nominations au grade d'élève aspirant de réserve du commissariat de la marine (p. 8659).

Arrêté portant intégration dans le corps des administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) de fonctionnaires de l'administration centrale de la guerre (rectificatif) (p. 8660).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 8660).

Décision portant classement pour l'emploi d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudreries (p. 8660).

Croix des services militaires volontaires (p. 8660).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-1200 du 27 août 1949 augmentant le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques) (p. 8661).

Décrets n° 49-1201 et n° 49-1202 du 27 août 1949 augmentant le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques) dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère des affaires étrangères (p. 8661).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 20 août 1949 approuvant un nouveau cahier des charges qui réglemente la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Quimper (p. 8666).

Arrêté portant révocation (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 8671).

Arrêté portant titularisation d'employés auxiliaires de l'Etat (rectificatif) (p. 8671).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 10 août 1949 portant remise de débet (p. 8671).

Arrêtés portant mise en disponibilité et nominations (eaux et forêts et travaux ruraux) (p. 8671).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 22 août 1949 portant organisation intérieure de la direction des travaux publics de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 8665).

Arrêtés portant acceptation de démission, plaçant en position de mission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration générale des colonies (p. 8666).

Infirmières coloniales (p. 8666).

Services civils de l'Indochine (p. 8666).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de portant modification et codification de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (rectificatif) (p. 8671).

Arrêté du 22 août 1949 relatif au tarif de vente d'une brochure éditée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 8671).

Retraits de naturalisations (p. 8671).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du service de la conservation foncière (p. 8671).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (p. 8672).

Avis aux importateurs de filés de coton originaires et en provenance de Grande-Bretagne et de Belgique (p. 8673).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire à l'école nationale supérieure des arts décoratifs (p. 8673).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Roquefraîche, à Lauris (Vaucluse) (p. 8673).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (avril 1949) (p. 8673).

Annonces (p. 8674).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Application entre la France et la Chine de la loi n° 719 du 18 août 1942 autorisant et validant la transmission par télégramme des énonciations essentielles d'actes authentiques entre la France et les pays étrangers.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 719 du 18 août 1942 autorisant et validant la transmission par télégramme des énonciations essentielles d'actes authentiques entre la France et les pays étrangers, et notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1er. — La loi du 18 août 1942 sera applicable entre la France et la Chine.

Art. 2. — Les arrêtés des 18 août 1942 et 24 octobre 1942 sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur des chancelleries et du contentieux est chargé de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commissions spéciales d'intégration dans les corps d'attachés et de secrétaires administratifs de préfecture.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 précitée;

Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 1948 portant création pour le cadre des fonctionnaires et agents des préfectures des commissions administratives paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 49-869 du 4 juillet 1949 portant réorganisation de certains cadres d'agents des services des préfectures;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture;

Vu le décret n° 48-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture,

Arrêtent:

TITRE Ier

Intégration dans le corps des attachés de préfecture.

Art. 1er. — En vue de l'intégration dans le corps des attachés de préfecture des fonctionnaires visés à l'article 21 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 susmentionné, il est créé auprès de chaque préfet une commission paritaire départementale spéciale ayant compétence pour les fonctionnaires du département, et auprès du ministre de l'intérieur une commission paritaire centrale spéciale ayant compétence pour l'ensemble des fonctionnaires du cadre national, intéressés par les mesures d'intégration.

Art. 2. — Chaque commission départementale comprend en nombre égal des représentants de l'administration désignés par le préfet et les représentants du personnel du groupe I défini par l'arrêté du 14 janvier 1948, élus aux commissions administratives paritaires instituées dans les départements en application du décret du 24 juillet 1947.

Il ne sera fait appel aux membres suppléants que dans le cas où des membres titulaires, régulièrement convoqués, n'auraient pu se rendre à la session.

Dans le cas où il aurait été fait application de l'article 19 (§ *b*) dudit décret, les représentants du personnel seront les fonctionnaires qui auraient été désignés selon la procédure prévue à cet article.

Le préfet, président, ou son suppléant, compte au nombre des représentants de l'administration.

Art. 3. — Les représentants du personnel ne siègent pas lors de l'examen de leur propre dossier.

Art. 4. — La commission instituée auprès du ministre est composée des mêmes membres qui siègent à la commission administrative paritaire centrale dans sa formation plénière. Elle est présidée par le directeur ou le sous-directeur du personnel du ministère de l'intérieur. Elle connaît de tous les cas examinés par les commissions départementales. Elle peut, si la majorité de ses membres le décide, entendre à titre consultatif toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.

Art. 5. — Le secrétariat des commissions est assuré dans les départements par le secrétaire général de la préfecture, à l'administration centrale par le chef du bureau des préfectures.

TITRE II

Intégration dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture.

Art. 6. — En vue de l'intégration dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture des fonctionnaires visés à l'article 18 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 susmentionné, il est créé auprès de chaque préfet une commission paritaire départementale spéciale ayant compétence pour les fonctionnaires du département et auprès du ministre de l'intérieur une commission paritaire centrale spéciale ayant compétence pour l'ensemble des fonctionnaires du cadre national intéressés par les mesures d'intégration.

Art. 7. — Chaque commission départementale comprend en nombre égal des représentants de l'administration désignés par le préfet et les représentants titulaires et suppléants du personnel du groupe II défini par l'arrêté du 14 janvier 1948, élus aux commissions administratives paritaires, instituées en application du décret du 24 juillet 1947.

Dans le cas où il aurait été fait application de l'article 19 (§ *b*) dudit décret, les représentants du personnel sont les fonctionnaires qui auraient été désignés selon la procédure prévue à cet article.

Le préfet, président, ou son suppléant, compte au nombre des représentants de l'administration.

Art. 8. — Les représentants du personnel ne siègent pas lorsque la commission examine leur propre dossier.

Art. 9. — La commission instituée auprès du ministre est composée des membres titulaires et suppléants en exercice désignés pour siéger à la commission administrative paritaire centrale.

La commission est présidée par le directeur ou le sous-directeur du personnel du ministère de l'intérieur. Elle connaît de tous les cas examinés par les commissions départementales. Elle peut, si la majorité de ses membres le décide, entendre à titre consultatif toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.

Art. 10. — Le secrétariat des commissions est assuré dans les départements par le secrétaire général de la préfecture, à l'administration centrale par le chef du bureau des préfectures.

Art. 11. — Le directeur du personnel du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS COLLAVERI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret en date du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 1949 nommant M. Gey (Marcel), préfet, directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1er. — En l'absence du directeur du cabinet, M. Marcel Gey, préfet, directeur adjoint du cabinet, a délégation du ministre de l'intérieur à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets et des lois.

Art. 2. — Le directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1949.

JULES MOCH.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nouveaux traitements des fonctionnaires et agents de l'enseignement agricole public et des écoles nationales vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision de ce plan de classement;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-908 du 3 mai 1945 portant fixation des traitements des fonctionnaires de l'enseignement public;

Vu le décret n° 45-1881 du 22 août 1945 fixant les traitements du personnel des écoles nationales vétérinaires;

Vu le décret n° 46-486 du 21 mars 1946 tendant au maintien de certaines indemnités aux personnels des établissements d'enseignement agricole;

Vu l'article 2 du décret n° 46-2212 du 11 octobre 1946 portant revision des indemnités allouées à certains fonctionnaires des écoles nationales vétérinaires;

Vu le décret n° 47-151 du 16 janvier 1947, accordant des versements mensuels d'attente aux personnels enseignants relevant du ministère de l'agriculture, et l'arrêté du 17 janvier 1947 en fixant les modalités d'application;

Vu les arrêtés du 29 décembre 1948 fixant respectivement les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents de l'enseignement agricole public et des écoles nationales vétérinaires et les nouveaux traitements des commis d'ordre et de comptabilité ou grades assimilés de certains services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 1948 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1948.
		francs.		francs.	francs.
Institut national agronomique:					
Directeur	Classe unique	315.000	750	131.900	847.000
Ecoles nationales vétérinaires:					
Directeurs (Alfort.)	Classe unique	315.000	750	131.900	847.000
Directeurs (Lyon. Toulouse.)	Classe unique	240.000	700	140.475	725.000
Surveillants des élèves					
	3e et 5e	48.000	148	10.500	153.000
	4e et 6e	45.000	141	9.375	146.000
Ecoles nationales d'agriculture:					
Directeurs	Classe unique	240.000	700	140.475	725.000
Surveillants	1re classe	48.000	160	14.925	157.500
Chefs d'atelier	1re classe	66.000	260	50.175	230.000
	2e classe	61.500	272	53.500	217.500
	3e classe	57.000	254	48.450	203.000
	4e classe	52.500	236	42.600	191.000
	5e classe	48.000	218	36.825	179.500
	6e classe	43.500	199	32.625	161.500
	7e classe	39.000	180	28.600	146.000
Ecoles nationales des industries agricoles:					
Directeur	1re classe	156.000		121.100	497.000
	2e classe	141.000		106.900	433.000
	3e classe	126.000	(1)	88.725	386.000
	4e classe	114.000		76.500	347.000
	5e classe	102.000		63.525	310.000
	6e classe	90.000		52.050	268.000
Ecole nationale d'horticulture:					
Directeur	1re classe	156.000		102.050	478.000
	2e classe	141.000		86.875	413.000
	3e classe	126.000		69.750	367.000
	4e classe	114.000	(1)	57.150	327.000
	5e classe	102.000		43.725	290.000
	6e classe	90.000		31.425	247.000
Chef des ateliers	1re classe	96.000	400	89.050	322.000
	2e classe	88.000	371	82.875	293.000
	3e classe	80.000	342	74.875	269.000
	4e classe	72.000	313	65.700	249.000
	5e classe	64.000	284	57.200	226.000
	6e classe	56.000	255	49.150	203.000
	7e classe	48.000	225	39.675	182.000
Moniteurs stagiaires	Classe unique	48.000	Après un an, 160	14.925	157.500
			Avant un an, 120	75	142.500
Ecole nationale d'enseignement ménager agricole:					
Directrice	1re classe	126.000	430	85.425	382.000
	2e classe	111.000	383	73.575	341.000
	3e classe	96.000	336	62.650	296.000
	4e classe	84.000	299	54.175	260.000
	5e classe	72.000	262	44.625	238.000
	6e classe	60.000	225	31.675	197.000

(1) Echelonnement provisoire.

EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Ecoles d'enseignement ménager agricole :					
Directrices	Hors classe	96.000	410	91.360	332.000
	1re classe	87.000	378	83.850	301.000
	2e classe	81.000	356	77.275	285.000
	3e classe	75.000	334	71.700	265.000
	4e classe	69.000	312	64.875	249.000
	5e classe	63.000	290	58.800	241.000
	6e classe	57.000	268	51.850	246.000
	Stagiaire	48.000	235	42.225	191.000
Professeurs	Hors classe	96.000	400	89.050	322.000
	1re classe	87.000	368	81.850	291.000
	2e classe	81.000	346	75.275	274.000
	3e classe	75.000	324	69.450	255.000
	4e classe	69.000	302	62.625	240.000
	5e classe	63.000	280	56.125	222.000
	6e classe	57.000	258	50.100	205.000
	Stagiaire	48.000	225	39.675	182.000
Ecoles régionales et écoles d'agriculture :					
Directeur	1er échelon	126.000	435	87.525	385.000
	2e échelon	111.000	404	82.200	349.000
	3e échelon	96.000	370	76.670	310.000
	4e échelon	84.000	336	69.160	275.000
	5e échelon	72.000	293	57.450	240.000
	6e échelon	60.000	250	44.800	207.000
Professeurs	1re classe	126.000	435	87.525	385.000
Chefs de culture	Grade à supprimer.				
Chefs de pratiques (écoles régionales) et répétiteurs.	Autres colonnes sans changement.				
Professeurs adjoints des écoles régionales ayant plus de 12 ans d'exercice en cette qualité.	Hors classe	96.000	400	89.050	322.000
	1re classe	87.000	368	81.850	291.000
	2e classe	81.000	346	75.275	274.000
	3e classe	75.000	324	69.450	255.000
	4e classe	69.000	302	62.625	240.000
	5e classe	63.000	280	56.125	222.000
	6e classe	57.000	258	50.100	205.000
	Stagiaire	48.000	225	39.675	182.000
Professeurs adjoints des écoles régionales ayant entre 9 et 12 ans d'exercice.	Hors classe	96.000	390	84.925	318.000
	1re classe	87.000	358	77.725	247.000
	2e classe	81.000	336	71.150	270.000
	3e classe	75.000	314	65.325	251.000
	4e classe	69.000	292	58.500	236.000
	5e classe	63.000	270	52.300	218.000
	6e classe	57.000	248	45.975	200.000
	Stagiaire	48.000	215	33.125	176.000
Professeurs adjoints des écoles régionales ayant entre 6 et 9 ans d'exercice, professeurs adjoints des écoles d'agriculture ayant plus de 12 ans d'exercice.	Hors classe	96.000	380	80.800	314.000
	1re classe	87.000	348	73.600	283.000
	2e classe	81.000	326	67.025	266.000
	3e classe	75.000	304	61.200	247.000
	4e classe	69.000	282	54.375	231.000
	5e classe	63.000	260	48.475	214.000
	6e classe	57.000	238	41.925	196.000
	Stagiaire	48.000	205	31.575	171.000
Professeurs adjoints des écoles régionales ayant entre 3 et 6 ans d'exercice, professeurs des écoles d'agriculture ayant entre 8 et 12 ans d'exercice.	Hors classe	96.000	375	78.775	312.000
	1re classe	87.000	343	71.575	281.000
	2e classe	81.000	321	65.900	261.000
	3e classe	75.000	299	59.175	245.000
	4e classe	69.000	277	52.350	229.000
	5e classe	63.000	255	46.150	212.000
	6e classe	57.000	233	39.900	194.000
	Stagiaire	48.000	200	29.625	172.000
Professeurs adjoints des écoles régionales ayant moins de 3 ans de service; professeurs adjoints des écoles d'agriculture ayant entre 4 ans et 8 ans de service.	Hors classe	96.000	370	76.675	310.000
	1re classe	87.000	338	69.475	278.000
	2e classe	81.000	316	62.900	262.000
	3e classe	75.000	294	57.075	243.000
	4e classe	69.000	272	50.250	227.000
	5e classe	63.000	250	44.050	210.000
	6e classe	57.000	228	37.875	192.000
	Stagiaire	48.000	195	27.825	170.000
Professeurs adjoints des écoles d'agriculture enseignant depuis moins de 4 ans dans ces écoles.	Hors classe	96.000	365	74.650	308.000
	1re classe	87.000	333	67.450	276.000
	2e classe	81.000	311	60.875	260.000
	3e classe	75.000	289	55.050	241.000
	4e classe	69.000	267	48.225	225.000
	5e classe	63.000	245	42.025	208.000
	6e classe	57.000	223	35.850	190.000
	Stagiaire	48.000	190	26.025	169.000

(1) Echelonnement provisoire.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé, les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, à certains fonctionnaires des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire, sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Institut national agronomique:					
Directeur des études	1re classe	150.000		105.550	573.000
	2e classe	135.000	(2)	59.050	428.000
	3e classe	120.000		13.925	314.000
Commis de comptabilité	1re classe	78.000		29.325	251.000
	2e classe	72.000		25.125	223.000
	3e classe	66.000		21.750	215.000
	4e classe	60.600	(3)	17.725	198.000
	5e classe	54.000		14.175	189.000
	6e classe	48.000		10.125	163.000
	7e classe	42.000		7.575	143.000
Ecoles nationales vétérinaires:					
Chefs de travaux:					
Ecole d'Alfort	1re classe	168.000		108.975	679.000
	2e classe	147.000	(2)	92.575	532.000
	3e classe	126.000		59.500	410.000
Ecoles de Lyon et Toulouse	1re classe	135.000		116.050	552.000
	2e classe	126.000	(2)	81.300	460.000
	3e classe	120.000		59.500	405.000
Bibliothécaires	Classe exceptionnelle..				
	Après 2 ans	.....	350	83.925	359.000
	Avant 2 ans	.....	335	77.775	327.000
	1re classe	66.000	315	69.525	310.000
	2e classe	61.500	294	62.575	289.000
	3e classe	57.000	273 (1)	56.325 (1)	267.000
	4e classe	52.800	251	48.675	216.000
	5e classe	48.000	229	41.325	225.000
	6e classe	43.500	207	35.775	201.000
	7e classe	39.000	185	30.175	178.000
Economes	1re classe	66.000		83.925	339.000
	2e classe	61.500		71.575	313.000
	3e classe	57.000		65.775	286.000
	4e classe	52.800	(3)	56.100	261.000
	5e classe	48.000		46.125	235.000
	6e classe	43.500		38.175	205.000
	7e classe	39.000		30.175	178.000
Secrétaires de direction	1re classe	66.000	315	69.525	310.000
	2e classe	61.500	294	62.575	289.000
	3e classe	57.000	273	56.325	267.000
	4e classe	52.800	251	48.675	216.000
	5e classe	48.000	229	41.325	225.000
	6e classe	43.500	207	35.775	201.000
	7e classe	39.000	185	30.175	178.000
Commis d'administration	1re classe	54.000		30.150	230.000
	2e classe	51.000	(3)	24.125	215.000
	3e classe	48.000		28.875	200.000
	4e classe	45.000		24.225	185.000
	5e classe	42.000	(3)	20.175	168.000
	6e classe	39.000		16.375	150.000
	7e classe	36.000		10.825	136.000
Chefs d'atelier des forges	1re classe	54.000	220	35.400	232.000
	2e classe	51.000	208	31.650	210.000
	3e classe	48.000	196	28.125	199.000
	4e classe	45.000	184	25.350	187.000
	5e classe	42.000	171	22.800	173.000
	6e classe	39.000	158	20.425	158.000
	7e classe	36.000	145	16.875	147.000
Chefs jardiniers	1re classe	54.000	125	25.575	203.000
	2e classe	51.000	185	23.100	193.000
	3e classe	48.000	175	20.550	184.000
	4e classe	45.000	165	18.300	173.000
	5e classe	42.000	155	16.875	161.000
	6e classe	39.000	145	15.625	149.000
	7e classe	36.000	135	12.700	140.000
Chefs de cuisine	1re classe	54.000	220	39.450	230.000
	2e classe	51.000	220	36.525	220.000
	3e classe	48.000	210	33.600	210.000
	4e classe	45.000	200	31.125	199.000
	5e classe	42.000	190	29.775	187.000
	6e classe	39.000	180	28.600	175.000
	7e classe	36.000	170	25.675	166.000

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1948.
		francs.		francs.	francs.
Maîtresses lingères	1re classe	42.000	195	31.575	191.000
	2e classe	41.000	185	29.100	181.000
	3e classe	40.000	175	25.675	173.000
	4e classe	39.000	165	23.040	161.000
	5e classe	38.000	155	19.625	156.000
	6e classe	37.000	145	16.125	148.000
	7e classe	36.000	135	12.700	140.000
Ecoles nationales d'agriculture:					
Directeurs des études	1re classe	126.000	(5)	87.525 (2)	472.000 (2)
	2e classe	104.000		74.575	397.000
	3e classe	82.000		61.000	322.000
	4e classe	60.000		44.800	252.000
Commis de comptabilité	1re classe	78.000		29.325	251.000
	2e classe	72.000		25.125	233.000
	3e classe	66.000		21.750	215.000
	4e classe	60.000	(3)	17.725	198.000
	5e classe	54.000		14.175	180.000
	6e classe	48.000		10.125	163.000
	7e classe	42.000		7.575	143.000
Ecole nationale des industries agricoles:					
Directeur et professeurs	1re classe	156.000	(3)	159.350	695.000
	2e classe	141.000		141.775	610.000
	3e classe	126.000		118.950	535.000
	4e classe	111.000		96.750	464.000
	5e classe	102.000		76.725	399.000
	6e classe	90.000		58.275	333.000
Ecole nationale d'horticulture:					
Directeur et professeurs	1re classe	156.000	550	121.100	618.000
	2e classe	141.000	503	111.175	548.000
	3e classe	126.000	456	96.150	489.000
	4e classe	111.000	409	83.550	437.000
	5e classe	102.000	362	70.125	386.000
	6e classe	90.000	315	58.275	333.000
Chefs de culture	1re classe	96.000	400	89.050	411.000
	2e classe	88.000	371	82.875	376.000
	3e classe	80.000	342	74.875	341.000
	4e classe	72.000	313	65.700	314.000
	5e classe	64.000	284	57.200	283.000
	6e classe	56.000	255	49.150	252.000
	7e classe	48.000	225	39.675	222.000
Chefs d'atelier	1re classe	66.000	290	59.175	289.000
	2e classe	61.500	272	53.500	271.000
	3e classe	57.000	254	48.150	251.000
	4e classe	52.500	236	42.600	234.000
	5e classe	48.000	218	36.825	216.000
	6e classe	43.500	189	32.625	191.000
	7e classe	39.000	180	28.600	175.000
Surveillants bibliothécaires et commis secrétaires.	1re classe	78.000		29.325	251.000
	2e classe	72.000		25.125	233.000
	3e classe	66.000		21.750	215.000
	4e classe	60.000	(3)	17.725	198.000
	5e classe	54.000		14.175	180.000
	6e classe	48.000		10.125	163.000
	7e classe	42.000		7.575	143.000
Ecole nationale d'enseignement ménager agricole:					
Chefs de pratique	1re classe	78.000	410	103.425	399.000
	2e classe	72.000	380	93.300	370.000
	3e classe	66.000	349	83.550	338.000
	4e classe	60.000	318	72.850	308.000
	5e classe	54.000	287	62.850	277.000
	6e classe	48.000	256	52.275	247.000
	7e classe	42.000	225	43.125	214.000

(2) Echelonnement provisoire. Des mesures statutaires ultérieures préciseront les conditions d'application à ces personnels de l'échelle unique de la catégorie correspondante des professeurs relevant du ministère de l'éducation nationale.

(3) Echelonnement provisoire.

(4) Indices, majoration et nouveaux traitements accordés, après réforme statutaire, aux bibliothécaires recrutés dans les mêmes conditions que les aides techniques du service des bibliothèques relevant du ministère de l'éducation nationale.

(5) Traitements réservés aux directeurs des études titulaires du diplôme d'ingénieur agronome ou agricole. L'échelonnement indiciaire de ces emplois sera modifié par voie statutaire en vue de son harmonisation avec celui des professeurs d'agriculture.

Les traitements de 1949 des directeurs des études non diplômés continuent à être calculés sur le classement indiciaire 185-390 et s'établissent comme suit: 1re classe, 435.000; 2e classe, 351.000; 3e classe, 274.000; 4e classe, 201.000.

Art. 3. — Pour l'application de la première tranche du reclassement et à compter du 1er janvier 1948, sont supprimées les indemnités, soumises aux retenues pour la retraite, ci-après désignées, allouées à certains personnels visés à l'article 1er ci-dessus:

Indemnités de direction allouées aux directeurs de l'école nationale des industries agricoles et de l'école nationale d'horticulture (décret n° 46-186 du 21 mars 1946, art. 1er);

Indemnités de direction allouées aux directeurs des écoles d'agriculture et des écoles spécialisées (décret n° 46-186 du 21 mars 1946, art. 3);

Indemnité de direction allouée à la directrice de l'école nationale d'enseignement ménager agricole (décret n° 46-186 du 21 mars 1946, art. 5).

Est également supprimée, à compter de la même date, l'indemnité de dualité d'emploi, non soumise aux retenues pour la retraite, allouée aux directeurs des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse (décret n° 46-2212 du 11 octobre 1946, art. 2).

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, est incorporé dans le traitement des directrices des écoles d'enseignement ménager agricole, en application de l'article 1er du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant de l'indemnité de direction soumise à retenue pour pension, allouée aux intéressées par l'article 5 du décret n° 46-186 du 21 mars 1946.

Art. 5. — A l'exception des directrices des écoles d'enseignement ménager agricole qui bénéficient d'échelons fonctionnels, les chefs d'établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture pourront percevoir, à compter du 1er janvier 1948, une indemnité de charges administratives, non soumise à retenue pour pension civile, dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par décret, conformément aux dispositions combinées des articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et de l'article 4 du décret susvisé du 10 juillet 1948.

Art. 6. — Sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature visés à l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, toutes les autres dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1948 demeurent applicables.

Art. 7. — Les versements mensuels d'attente alloués par le décret n° 47-154 du 16 janvier 1947 au personnel enseignant des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 janvier 1947 continueront à s'ajouter aux nouveaux traitements.

En totalité, pour la période comprise entre le 1er janvier 1948 et le 1er janvier 1949;

Pour les deux tiers de leur montant, à compter du 1er janvier 1949,

en application des dispositions du second alinéa de l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 26 août 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Prix des graines oléagineuses métropolitaines de la récolte 1949.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 20003 du 21 décembre 1948 portant fixation des coefficients relatifs à la détermination des prix des graines oléagineuses métropolitaines de la récolte 1949;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Les prix limites des graines oléagineuses métropolitaines de la récolte 1949, rendues organismes stockeurs, sont fixés ainsi qu'il suit au 100 kg:

Colza, navette, tournesol, carthame, chou, moutarde blanche, soja (variétés noires)	6.000 F.
Lin, ricin, œillette, soja (variétés jaunes)	7.200
Cameline	5.100
Graines de récupération, sanves, ravenelles, etc.	2.100

Fait à Paris, le 27 août 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Fixation des coefficients relatifs à la détermination des prix des graines et fruits oléagineux métropolitains de la récolte 1950.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-1102 du 26 juillet 1947 relatif à la production des oléagineux métropolitains, et notamment l'article 2 dudit décret,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite des graines de colza de la récolte 1950, rendues en organismes stockeurs, sera déterminé en affectant du coefficient 2,2 le prix net du blé, tel qu'il sera homologué par le décret fixant le prix du blé 1950.

Art. 2. — Les prix limites des autres graines et fruits oléagineux métropolitains de la récolte 1950 seront calculés en affectant le prix de base du colza, tel qu'il résulte de l'article 1er du présent arrêté, des coefficients ci-après:

Lin, navette, œillette, ricin	1
Tournesol, soja	0,7
Carthame	0,6
Moutarde blanche	0,5

Art. 3. — Les prix des graines de cameline, de chou et des graines dites de récupération (sanve, ravenelle, etc.), seront déterminés en fonction de la richesse en huile de ces graines par rapport au colza, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement et en tout état de cause avant les ensemencements

Fait à Paris, le 27 août 1949.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1949, pages 7625 et suivantes:

MATÉRIEL

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Page 7631 1re colonne, au lieu de: « Gozard (Lucien-François-René), 7e région militaire », lire: « Gozard (Lucien-François-René), 7e région militaire ».

Remise de débet.

Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852;

Vu l'article 7, alinéa 1e, de l'ordonnance du 9 août 1944, tendant au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les textes subséquents maintenant en vigueur l'acte dit loi du 12 décembre 1940;

La section des finances du conseil d'Etat entendue,

Arrêtent:

Article unique. — Il est fait remise gracieuse à la succession de M. Barraux (Eugène), demeurant 22, rue des Cordeliers, à Lons-le-Saunier, du reliquat de 7.347 F restant dus sur la somme de 80.415 F, dont M. Barraux (Eugène) était redevable envers l'Etat en vertu d'un arrêté de débet délivré le 19 janvier 1928.

Fait à Paris, le 24 août 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉGOT.

Le secrétaire d'Etat
aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Nominations au grade d'élève aspirant de réserve du commissariat de la marine.

Par arrêté du 16 août 1949, sont nommés au grade d'élève aspirant de réserve du commissariat de la marine, pour compter du 15 octobre 1949:

MM. Richard (Jean-Claude-Marie).
Debled (Alain).
de Kernaflen de Kergos (Bernard-Eugène-Marie-Joseph).
Carabœuf (Bernard-André).
Pelletier (Charles-Marie).

MM. les élèves aspirants de réserve du commissariat Richard, Debled, de Kernaflen de Kergos, Carabœuf et Pelletier devront être rendus à Toulon le 15 octobre 1949, où ils se présenteront au commissaire en chef de 1re classe, directeur de l'école du commissariat.

Intégration dans le corps des administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux forces armée (guerre) de fonctionnaires de l'administration centrale de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1949:

Page 8260, 3e colonne, 35e ligne, au lieu de: « Mathenet (Charles) », lire: « Mattenet (Charles) »; 82e ligne, au lieu de: « Noë (Germaine) », lire: « Noël (Germaine) ».

Page 8261, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « Lastie (Félix) », lire: « Bastie (Félix) ».

Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve).

Par décision du 17 août 1949, les officiers de réserve du matériel rayés des cadres désignés ci-après, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres des réserves (art. 23 de la loi du 8 janvier 1929):

Les commandants:

MM. Huot-Soudain (Louis-Octave).
Lenfant (Paul-Edmond).

Les capitaines:

MM Friedmann (Charles-Eugène).
Le Roux (Yves).
Lévin (Maurice-Pierre).
Turpin (Léon-Marie).

Les lieutenants:

MM. Bonnel (Hubert-Marie).
Guinet (Henri-Auguste).
Milat (Paul-Louis).

Classement pour l'emploi d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudreries.

Par décision du 18 août 1949, M. Bouillet (Gaston-Marcel-Auguste), ingénieur de l'école nationale d'arts et métiers d'Aix-en-Provence, est classé pour l'emploi d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudreries au titre de la catégorie A, sans concours.

Croix des services militaires volontaires.

Par arrêté du 10 août 1949, la croix des services militaires volontaires est attribuée aux militaires ci-après, cadres auxiliaires du service militaire préparatoire.

ACTIVE

2e *classe.*

1re Région

Chancellerie.

LAMOTHE (Anselme), capitaine. Animateur.

3e *classe.*

1re Région

Train.

PATS (Jean-Janvier), chef d'escadron. Instructeur.

Intendance.

ABEILLE (Pierre-Robert), intendant militaire adjoint. Animateur.
BOSSER (Pierre-Marie), lieutenant. Animateur.
COURGEY (Henri-Emile), capitaine. Animateur.
COUROUX (Roger-Alfred), intendant militaire de 2e classe. Animateur.
LEMALE (Joseph-Désiré), lieutenant. Animateur.
REGNOUX (Lucien), commandant. Animateur.

2e Région

Gendarmerie.

HAMEL (Emile-Eugène), gendarme. Instructeur.
MASCLEF (Arthur-Emile), gendarme. Instructeur.
ROMFAULT (Fernand), gendarme. Instructeur.

3e Région

Chancellerie.

RIMASSON (Joseph), adjudant-chef. Instructeur.

Gendarmerie nationale.

GOUPIL (Jean-Marie-François), gendarme. Instructeur.
KERRIO (Jean-Marie), gendarme. Instructeur.
PICHON (Arthur), gendarme. Instructeur.
TONNER (Ferdinand), gendarme. Instructeur.

4e Région

Gendarmerie.

CASTAING (Pierre), gendarme. Instructeur.
CHEMIN (Louis-Joseph-Alexandre), gendarme. Instructeur.
CROIZON (Georges), gendarme. Instructeur.
DEBORDE (Jean-Gustave), gendarme. Instructeur.
DORE (Emile-Mathurin), gendarme. Instructeur.
DRY (Maurice), gendarme. Instructeur.
FABRE (Albert-Paul), adjudant. Instructeur.
FUCHS (Joseph), gendarme. Instructeur.
MARIAS (Guy-Yvon), gendarme. Instructeur.
RICHARD (Armand), maréchal des logis chef. Instructeur.
RICHARD (Louis-Henri), maréchal des logis chef. Instructeur.
SCHNEIDER (Célestin), gendarme. Instructeur.

5e Région

Gendarmerie.

ABBADIE (Victor-Jean-Marie), gendarme. Instructeur.
LAMOURELLE (Jean-Louis-Raymond), gendarme. Instructeur.

6e Région

Gendarmerie.

BELGRAND (Jean-Victor), gendarme. Instructeur.
CLAIR (Georges), gendarme. Instructeur.
DESCHAMPS (Robert), gendarme. Instructeur.
DOUSSOT (Bernard-Louis), gendarme. Instructeur.
FENEON (Jean), gendarme. Instructeur
FOURREAU (Georges-Raymond), capitaine. Animateur.
LEBRUN (Emile-Henri), gendarme. Instructeur.
NANCEY (Aimé-Emilien-André), gendarme Instructeur.
PAGET (Maurice), maréchal des logis chef Instructeur.
PERNOT (Maurice-Pierre-Henri), maréchal des logis chef Instructeur
PILLON (Marcel-Joseph-Auguste), maréchal des logis chef. Instructeur.
ROBERT (Gilbert), gendarme. Instructeur.
ROBERT (Roger), adjudant, Instructeur.
THILLEROT (Marcel), gendarme. Instructeur.
THOMAS (Gaston-Albert-Emile), gendarme. Instructeur.
THOUVENOT (Henri), maréchal des logis chef. Instructeur.
VALENTIN (Marcel-Eugène), gendarme. Instructeur

7e Région

Gendarmerie.

BAZIN (Charles), maréchal des logis chef. Instructeur.
CAMUS (Paul), gendarme. Instructeur.
CORDIER (Albert), gendarme. Instructeur.
DELORME (Jean-Michel), maréchal des logis chef. Instructeur.
DESCHAMPS (Antoine), adjudant. Instructeur.
FREDERIC (René-Camille-Eugène), gendarme. Instructeur.
GILLE (Marcel-Jean), gendarme. Instructeur.
PETIT (Lucien), gendarme. Instructeur.

8e Région

Gendarmerie.

BREYTON (Lucien-Léon), maréchal des logis chef. Instructeur
BRUGET (Léon), gendarme. Instructeur.
CANCY (Camille), maréchal des logis chef. Chef de centre.
DELHOMME (Jean), maréchal des logis chef. Instructeur.
DELOVE (Abel), gendarme. Instructeur.
DRAOULEC (Pierre), gendarme. Instructeur.
EVRAUD (Alphonse), gendarme. Instructeur.
GRANGEON (Jean), gendarme. Instructeur.
HAFFNER (Paul), gendarme. Instructeur.
PASCAL (Baptiste), gendarme. Instructeur
PHILIPPON (Lucien), adjudant-chef. Instructeur.
TOUZET (Auguste), gendarme. Instructeur.
TURON (Joseph), gendarme. Instructeur.

9e Région

Gendarmerie.

CONSTANT (Georges), gendarme. Instructeur.
GALMICHE (Maurice), gendarme. Instructeur.
MICHALLET (Joseph), gendarme. Instructeur.
VIDEMONT (Georges), gendarme. Instructeur.
VISISER (Louis), gendarme. Instructeur.

RESERVE

1re *classe.*

1re Région

Infanterie.

BRUN (Claude-François-Nicolas), lieutenant. Chef de centre et instructeur.
FLEYGNAC (Emile), capitaine. Instructeur.
MARCHAL (Paul-Marie-Joseph-Alphonse), général de brigade. Animateur.
RAUSCHER (André), lieutenant. Instructeur.
ROUX (Gaston-Roger), colonel. Animateur.

Artillerie.

BOIS (André), lieutenant. Instructeur.
CHEVALIER (Victor-Emile), lieutenant. Instructeur.
GALLE (André-Paul), lieutenant. Instructeur.

2e Région.

Infanterie.

COEL (André), lieutenant. Chef de centre.
GASTELLIER (Georges), lieutenant. Chef de centre.
ROYEZ (Louis), capitaine. Chef de centre.

Arme blindée et cavalerie.

BARBIEUX (Georges), lieutenant. Chef de centre.

4e Région

Artillerie.

BILHOUET (André), capitaine. Chef de centre

7e Région

Infanterie.

BONNIAUD (Jean), capitaine. Instructeur.

8e Région

Infanterie.

ARNAUD (Henri), capitaine. Chef de centre.

2e *classe.*

1re Région

Infanterie.

ALRIQ (Paul-Louis-Auguste), capitaine. Instructeur.
BISSON (Gabriel-François), capitaine. Instructeur.
BLIN (René-Gabriel), lieutenant. Instructeur.
BOYOU (Ferdinand-Louis), sous-lieutenant. Instructeur.
CLAUZEL (Ernest-Edmond), lieutenant. Animateur.
DESROYS DU ROURE (Jacques-Henri), lieutenant-colonel. Animateur.
GRANGER (Georges), sergent-chef. Instructeur.
HALLIOT (Georges-Henri), lieutenant. Instructeur.
HAMON (Paul-Félix-Gustave), sergent-chef. Instructeur.
LEROY (Georges), lieutenant. Instructeur.
MARDON (Roger-Marie-Jean), lieutenant. Instructeur.
MARTI (Raymond), adjudant-chef. Instructeur.
MASSEAU (René-Gustave), sous-lieutenant. Instructeur.
MOESLE (René-Alfred), sergent-chef. Instructeur.
TINOT (Charles), lieutenant. Instructeur.
VICAIRE (Paul-Jean-Baptiste), capitaine. Instructeur.

Infanterie coloniale.

HUET DE ROTOIS (Pierre-Camille), lieutenant. Instructeur
HUMBERT (Gabriel), lieutenant. Instructeur.

Artillerie.

DAVID (Marcel-Pierre), sous-lieutenant. Instructeur.
DEUDON (Lucien-Pierre-Séraphin), lieutenant. Instructeur.
DUVAL (Jean-Charles), lieutenant. Instructeur.
LACABANE (Jean-Maurice), lieutenant-colonel. Animateur.
LAPORTE (Robert-Lucien), maréchal des logis chef. Instructeur.
LORPHELIN (Jean-Henri-Marie), lieutenant. Instructeur.
RICHARD (Raoul-Jean), maréchal des logis chef. Instructeur.

Arme blindée et cavalerie.

DOLT (Georges-Maurice), adjudant-chef. Instructeur.
GUIARD (Henri-Louis), maréchal des logis chef. Instructeur.
TORET (Pierre), lieutenant. Animateur

Génie.

BRAU (Louis-Emile), lieutenant. Instructeur.
GAUTHE (Aimé-Georges), lieutenant. Instructeur.

Train.

HERREN (Marcel-Charles), lieutenant. Chef de centre
LECLERE (Eugène-Henri-Frédéric), lieutenant. Instructeur.

Intendance.

PIERQUIN (Jules-Léon), adjudant-chef. Instructeur.

2e Région

Infanterie.

BROUAUX (Gérard-Albert), sous-lieutenant. Chef de centre.
COURDENT (Henri), sergent-chef. Chef de centre.
DEVISSE (Robert), capitaine. Chef de centre.
DROUCHON (François), sergent-chef. Chef de centre.
DUPRE (Marcel), adjudant. Chef de centre.
FILOU (Georges-Paul), lieutenant. Chef de centre.
GILSON (Gaston-Louis), adjudant-chef. Instructeur.
MAMETZ (Pierre-Alexandre), lieutenant. Chef de centre.
MARIE (Maurice), capitaine. Chef de centre.
MERCIER (Julien), adjudant. Instructeur.
MIREBEAU (Charles), sergent-chef. Chef de centre.
RENAUX (Achille), sergent-chef. Instructeur.
SAUDO (Jean-Marie), chef de bataillon. Chef de centre.
SAUVAGE (Gaston), sergent-chef. Chef de centre.
SUBIL (André), lieutenant. Chef de centre.
WELTER (Charles-Jules-Lambert), lieutenant. Chef de centre.
WIGNOLLE (André), lieutenant. Chef de centre.

Artillerie.

CAPELLIER (Georges-Louis), maréchal des logis-chef. Instructeur.
CUNAT (Joseph), adjudant. Chef de centre.
LEDUC (Théophile), lieutenant. Chef de centre.
LESNE (Henri-Clovis-Jean-Baptiste), lieutenant. Chef de centre.
MEYER (Henri-Louis), lieutenant. Chef de centre.
SALAUN (Pierre), adjudant-chef. Chef de centre.

Arme blindée et cavalerie.

ANQUETIL (André), adjudant. Chef de centre
BRIDEL (Jean), adjudant. Instructeur.
GRANTHOMME (Achille-Léon), colonel. Chef de centre.
HOLLANDE (Albert), maréchal des logis. Chef de centre.
LAISNE (Jules), maréchal des logis. Instructeur.
DE ROSNY (Emmanuel), capitaine. Chef de centre.
SERVAN (Louis-Camille), lieutenant. Chef de centre.

Génie.

SENARD (Louis-Alfred), sergent-chef. Instructeur.

Transmissions.

JOUANIN (René), capitaine. Chef de centre.
VOYEZ (Henri), sous-lieutenant. Chef de centre.

Train.

BREANT (Jean), lieutenant. Chef de centre.

Service de santé.

JUIN (René-Georges), adjudant. Instructeur.

3e Région

Infanterie.

RIBAULT (Roger-Marie-Joseph), lieutenant. Chef de centre.
RICHARD (Louis), capitaine. Instructeur.

Artillerie.

RAULT (Isidore-Auguste), capitaine. Instructeur.

4e Région

Infanterie.

CLEMENCEAU (Roger), adjudant. Instructeur.
DENIAUD (Robert-Victor), sous-lieutenant. Chef de centre.
GALLOIN (Jean-Roger), adjudant. Instructeur.
LACOSTE (Pierre-Léon-André), capitaine. Instructeur.
LARRUE (Marc-Georges-Pierre), chef de bataillon. Chef de centre.
ROLLAND (Emile-Alfred), adjudant. Chef de centre.

Artillerie.

CORNU (Victor-Jules-Vital), lieutenant. Chef de centre.

Arme blindée et cavalerie.

HILLAIRET (Robert), maréchal des logis chef. Instructeur.

Train.

ARNAUDET (Clément), capitaine. Chef de centre.

5e Région

Infanterie.

HARISPE (Jean-Pierre), chef de bataillon. Instructeur.

6e Région

Infanterie.

DIEMER (Robert), capitaine. Instructeur.
ERBLAND (Charles), lieutenant. Chef de centre.
GOBILLARD (Marcel), capitaine. Instructeur.
LAVALLEE (Georges-Henri), capitaine. Chef de centre.
REMY (Roland), lieutenant. Instructeur.
SCHIMPF (Charles), sous-lieutenant. Chef de centre.
THOMAS (Gaston-Louis), sergent-chef. Chef de centre.

Artillerie.

BOIVIN (Jean), maréchal des logis chef. Instructeur.
JACQUOT (Roland), lieutenant. Chef de centre

Génie.

PAYNAL (Fernand-Charles), capitaine. Instructeur.

Train.

SCHUSTER (Antoine-René-Thomas), lieutenant. Chef de centre.

7e Région

Infanterie.

DEMAIZIERE (Louis), adjudant. Instructeur.

Artillerie.

LEPETITCOLIN (Fernand), lieutenant-colonel. Instructeur.

10e Région

Infanterie.

BENAVENTE (Antoine-Augustin), lieutenant. Chef de centre.
DONAIN (Louis), chef de bataillon. Chef de centre.

Train.

AUCLAIR (Guy-Jean), capitaine. Chef de centre.

3e classe.

1re RÉGION

Infanterie.

BADOUIN (André-Paul-Joseph), lieutenant. Instructeur.
BEAULIEU (Jean), lieutenant. Instructeur.
BONNEAU (Etienne), sergent-chef. Instructeur.
BONNET (Jean-Raymond), adjudant-chef. Instructeur.
BOUDINEAU (René), capitaine. Chef de centre.
BOUGET (Auguste-Raymond), capitaine. Instructeur.
COSQUER (Emile), chef de bataillon. Animateur.
COUPVENT DES GRAVIERS (Jean), capitaine. Instructeur.
EROSMARIE (Paul-Emile-Auguste), capitaine. Instructeur.
DABLIN (Francis), sous-lieutenant. Chef de centre.
DEBARLE (Auguste-Georges), lieutenant. Instructeur.
DUPORT (Antoine-Louis), lieutenant. Instructeur.
FARGETTE (Florent-Aimé), sous-lieutenant. Animateur.
FORTIER (René-Lucien), sergent. Instructeur.
GILLARDET (Marie-Emile-Armand), sous-lieutenant. Instructeur.
GIROUX (Eugène-Louis), lieutenant. Instructeur.
HAMELIN (René), capitaine. Instructeur.
JULLIEN (Jean-Raymond), capitaine. Animateur.
LELOIR (Emile-Roger), sergent. Instructeur.
MARCHAND (Roland-Ernest-Mary), capitaine. Chef de centre.
MENANT (Armand-Eugène-François), chef de bataillon. Instructeur.
MILLART (Pierre-Léon), caporal-chef. Animateur.
MOUGIN (Roger), sergent. Instructeur.
PARENT (Augustin), adjudant-chef. Instructeur.
PIEREN (Jean), lieutenant. Instructeur.
SAINTY (Olivier-Alphonse-Eugène), sergent.
WEISBECKER (Charles-Joseph), lieutenant. Instructeur.

Infanterie coloniale.

COIGNET (Marcel-Georges), adjudant-chef. Chef de centre.
VOLTZ (Charles), chef de bataillon. Chef de centre.

Artillerie.

ISRAEL (Gaston), chef d'escadron. Instructeur.
LAMIRAULT (Bernard-Léon-Georges), lieutenant. Chef de centre.
LELONG (Raymond), maréchal des logis chef. Instructeur.
LERICHE (Fernand-Michel), lieutenant. Instructeur.
MADELIN (Jacques), capitaine. Instructeur.
PETITIER (Charles-Louis-Albert), maréchal des logis. Instucteur.
ROLLAND (Antoine), lieutenant. Animateur.

Arme blindée et cavalerie.

TRUTIE DE VAUCRESSON (Guy-Emile-Jean), lieutenant. Instructeur.

Génie.

POUDEROUX (Maurice-Georges-Henri), chef de bataillon. Instructeur

Train.

BONHOMME (René), capitaine. Instructeur.
ROUSSEAU (Marceau-Charles-Gaston), lieutenant. Instructeur

2e RÉGION

Infanterie.

BOULARD (Edouard), sergent-chef. Instructeur.
BOUTEILLIER (Maurice), sergent. Instructeur
BRIZEG (Louis-Ernest), sergent-chef. Instructeur.
BRUNET (Marceau-Alexandre), sergent. Chef de centre.
CARPENTIER (Charles-Jules), sergent. Chef de centre.
DELIGNY (Alfred-Henri-Adolphe), capitaine. Instructeur.
DENJEAN (Jean-Julien), sergent. Instructeur.
ELET (Gabriel), sergent. Chef de centre.
FOURNIER (Edouard), sergent. Instructeur.
HESPEL (Emile-Albert-Auguste), aspirant. Chef de centre.
HODE (Maurice), sergent. Instructeur.
GRENE (Gustave), capitaine. Chef de centre.
LEBACQUE (Albert), adjudant-chef. Chef de centre.
LEROY (Louis), sergent. Instructeur.
MORVILLERS (Louis), capitaine. Chef de centre.
PETILLON (César), adjudant-chef. Chef de centre.
POULY (Léon), aspirant. Instructeur.
RENAUX (René-Hippolyte), capitaine. Chef de centre.
RULLAERT (Albert-Antoine), sergent-chef. Instructeur.
THEILLIEZ (Henri), sergent. Chef de centre.
VANDENBERGHE (Pierre-Arthur-Emile), sergent. Instructeur.
VICAINE (Fernand-Dominique), capitaine. Chef de centre.
WATREMEZ (Alcide), sergent. Instructeur.
YPREEUW (Julien-Henri-Polycarpe), sergent Instructeur.

Artillerie.

DOCQUET (Pierre), maréchal des logis. Chef de centre.
DUBRULLE (Charles), lieutenant. Chef de centre.
DUCRET (Philippe), capitaine. Chef de centre.
DUFLOT (Eugène), adjudant-chef. Chef de centre.
DUROLLE (André), maréchal des logis chef. Instructeur.
CARPENTIER (Michel), lieutenant. Chef de centre.
GUISSE (Marius), maréchal des logis chef. Instructeur.
MARTIN (Raymond), capitaine. Chef de centre.
PANNIER (Alfred-Albert-Marc), maréchal des logis. Chef de centre.
SAUGET (Jules-Eugène), lieutenant. Chef de centre
TISON (Raymond), lieutenant. Chef de centre.
TROHAY (Théophile), maréchal des logis chef Instructeur.
VERWAERDE (Joseph-Pierre-Jean), sous-lieutenant. Chef de centre.

Arme blindée et cavalerie.

BAVAY (Jules), maréchal des logis chef. Chef de centre.
HESSE (Edouard), lieutenant. Chef de centre.
HURE (Emile), maréchal des logis. Instructeur.
HURISSEL (Marcel-Marius), lieutenant. Chef de centre.
SAFFRE (Emile), maréchal des logis. Instructeur.
THIBAUT (Eugène-Georges-Henri), sous-lieutenant. Instructeur.

Génie.

DEBONNE (Arthur), sergent-chef. Instructeur.
DUBUC (Alexandre-François), sous-lieutenant. Chef de centre.
FERAL (Louis-Philippe), sergent-chef. Instructeur.
LEFEBVRE (Eugène), sergent-chef. Instructeur.
MALLET (Raymond), adjudant. Chef de centre.
PECHENART (Paul), adjudant. Chef de centre.

Train.

BONAMY (Théodore), maréchal des logis. Chef de centre.
DELATTRE (Louis-Oswald), adjudant. Chef de centre.

Service de santé.

DELEZENNE (Louis), médecin lieutenant. Animateur.

Intendance.

CAZAUX (Jacques), sergent-chef. Chef de centre.

3e RÉGION

Infanterie.

BERNARD (Roger-Emile), adjudant-chef. Chef de centre.
BOSCHER (Alphonse), sergent-chef Chef de centre.
BUISSON (Robert-Maxime), adjudant-chef. Chef de centre.
DUBOURG (Alfred), sous-lieutenant. Chef de centre.
DUREL (Gaston-Charles-Emile), lieutenant. Instructeur.
CLOGENSON (Philippe), sergent-chef. Instructeur.
COQUET (Constant-Joseph), sergent. Chef de centre.
COZ (Louis), adjudant-chef. Chef de centre.
FEUVRIER (Alphonse), sergent Chef de centre
GALLON (Emile-Pierre), lieutenant. Instructeur.
GAUTHIER (Jean), aspirant. Chef de centre.
GAUTHIER (Marcel-René-Henri), lieutenant. Instructeur.
GUILLERME (Louis), adjudant. Chef de centre.
GUYOMARD (Joseph), lieutenant. Chef de centre.
JOUAULT (Francis-Auguste), adjudant. Chef de centre.
LAMBERGE (Marcel), adjudant-chef. Chef de centre.
LAUGIER (Maurice-Joseph), capitaine. Instructeur.
LEGAVRE (Pierre-Marie-Mathurin), sergent-chef. Instructeur.
FILORGET (Victor), adjudant-chef. Chef de centre
RENAULT (François-Marie-Désiré), sergent-chef Chef de centre

Infanterie coloniale.

GILBERT (Pierre), sous-lieutenant. Chef de centre.

Artillerie.

RIOUT (Lucien-Emile-Gustave), lieutenant. Instructeur.
GODEFROY (Fernand-Victor), adjudant. Instructeur.

Arme blindée et cavalerie.

BONNET (Raymond-Pierre-Lucien-Edouard), lieutenant. Instructeur.

Transmissions.

NORMAND (André-Edouard), sous-lieutenant. Chef de centre.

Génie.

LE CUZIAT (Jean), sergent-chef. Chef de centre.
REBOURS (Eugène-Auguste-Paul), adjudant-chef. Chef de centre.

Train.

SAFFRAY (Marius-Guillaume), lieutenant. Chef de centre.
VERON (Raoul-Henri), maréchal des logis chef. Instructeur.

Aumônier militaire.

LAUDRIN (Hervé), capitaine aumônier. Chef de centre.

4e Région

Infanterie.

ALMARIC (Louis), sergent. Instructeur.
BELLET (Emile), adjudant. Chef de centre
BERTRAND (Pierre), adjudant-chef. Chef de centre.
BEYS (Jean), sergent. Chef de centre.
BONNET (Henri-Jean), lieutenant. Instructeur.
CAILLEAU (René-Jean-André), capitaine. Instructeur.
CLEMENT (François), aspirant. Instructeur.
DUFOUR (Auguste-Alexandre-François), capitaine. Instructeur.
DUPRAS (Louis), lieutenant. Chef de centre.
DURAN (Jean-Jacques), lieutenant. Chef de centre.
DUVERT (Jean), sergent-chef. Instructeur.
FERAY (Raymond), caporal-chef. Instructeur.
FONGAUFFIER (André-Jean-Louis), sergent. Instructeur.
FOUGA (Fritz), lieutenant. Instructeur.
GAUTHIER (Alexandre), sergent-chef. Instructeur.
GLADIEUX (Marcel), adjudant-chef. Instructeur.
HERAULT (Raymond), adjudant-chef. Instructeur.
HOLTZHEYER (Alphonse), adjudant-chef. Instructeur.
JULLIEN (Claude), sergent. Chef de centre.
KREPER (Edouard), sergent-chef. Instructeur.
LEGLISE (Christian), sergent-chef. Instructeur.
MALLET (Roger-Georges), adjudant-chef. Chef de centre.
MENUT (Pierre), capitaine. Chef de centre.
MONTEGU (François-Joseph), lieutenant. Chef de centre.
MUNCH (Joseph), adjudant. Instructeur.
PERAUD (James-Louis-Jacques), aspirant. Instructeur.
POITEVIN (Jean-Maurice), capitaine. Instructeur.
PUYRENIER (Jean-Marius), lieutenant. Chef de centre.
TAURISSON (Marcel), sergent-chef. Instructeur.
TIFFREAU (Jacques), sergent. Chef de centre.
TOURON (Pierre-Michel-Jean-Marie), lieutenant. Instructeur.
VARLIETTE (Louis), lieutenant. Chef de centre.

Artillerie.

BIAIS (Fernand), adjudant-chef. Instructeur.
BIRAUD (Jean-Pierre), maréchal-des-logis. Instructeur.
BONNEAU (Roger), maréchal des logis chef. Instructeur.
CADERT (Roger), lieutenant. Instructeur.
DARTAGNAN (Firmin-François), adjudant-chef. Chef de centre.
FOUGERAT (Raymond), sous-lieutenant. Chef de centre.
GUILLOTEAU (André-René), lieutenant. Chef de centre.
JEANMAIRE (Paul-Camille-Maurice), aspirant. Instructeur.
LAFOURCADE (Emile-Gabriel), adjudant-chef. Instructeur.
MEYNARD (Jean), adjudant-chef. Instructeur.
PAQUIEN (Raoul), adjudant-chef. Instructeur.
PENE (Robert-Jacques), aspirant. Instructeur.
PERIER (Jean), capitaine. Chef de centre.
PUYPONCHET (Valéry), adjudant-chef. Chef de centre.

Arme blindée et cavalerie.

CORNEILLE (Jean), adjudant. Instructeur.
MERCADIE (Fernand-Gabriel), adjudant. Instructeur.
MORILLON (Roland), maréchal des logis chef. Instructeur.
RANSON (Jean-Fernand), maréchal-des-logis. Instructeur.
SENRENT (Amboise), adjudant-chef. Instructeur.

Génie.

BONNIN (André), adjudant-chef. Instructeur.
MOREAU (Jean-Georges), aspirant. Chef de centre.
MONS (Pierre-Albert-François), lieutenant. Chef de centre.
PERRIER (Raymond-Henri-Albert), sergent-chef. Chef de centre.
SAY (Maurice), adjudant. Instructeur.
TAILLANDIER (Jean), sergent-chef. Instructeur.

Train.

LACOMBE (Maxime), maréchal des logis chef. Instructeur.
SOURIAU (Maurice-Marie-Grégoire), capitaine. Instructeur.

5e Région

Infanterie.

DESEAUX (Henri-Firmin), lieutenant. Instructeur.
COUDIE (Jean), adjudant-chef. Chef de centre.
LHEZ (Jacques), sous-lieutenant. Instructeur.
METCHE (Louis), caporal-chef. Instructeur.

Artillerie.

CASTAGNE (Gabriel), aspirant. Instructeur.

6e Région

Infanterie.

AESCHELMANN (Jacques), sergent-chef. Instructeur.
BOHN (Ernest), sous-lieutenant. Chef de centre.
CASSE (René), sergent. Instructeur.
DANESINI (Hubert), lieutenant. Instructeur.
DAUTREY (Marcel-Maurice-Emile), aspirant Instructeur.
DESPAGNE (Auguste-Eugène), adjudant. Instructeur.
DICHARD (Roger-Louis), adjudant-chef. Instructeur.
FRANÇOIS (Robert-Denis), lieutenant. Instructeur
FUEHRER (Georges), sergent. Instructeur.
HOMBREUX (Georges), lieutenant. Instructeur.
KELLER (Julien), capitaine. Instructeur.
LAURENT (Louis), lieutenant. Instructeur.
LAVERGNE (Louis), sous-lieutenant. Instructeur.
LEVAUDEL (Gabriel), sergent-major. Chef de centre.
MARTIN (Paul), lieutenant. Chef de centre.
MATHES (Joseph-Alfred), sous-lieutenant. Chef de centre.
MATHIE (Auguste), sous-lieutenant. Chef de centre.
MATHIEU (Gaston), sergent. Instructeur.
PASQUIEUR (André), aspirant. Instructeur.
PERRIN (Gaston), adjudant-chef. Instructeur
SAINT-DENIS (Jean-Léon-Alphonse), lieutenant. Instructeur.
SCHERNBERG (René-Eugène), sergent. Instructeur.
SILVY (Raoul), adjudant. Instructeur.
TRIMBUR (Albert), sergent-chef. Instructeur.
UIKER (Joseph), aspirant. Instructeur.
WAGNER (Marcel-Georges), lieutenant. Chef de centre.
ZIGMANN (Joseph), sergent-chef. Instructeur.

Artillerie.

BRUNEAU (Maurice), sous-lieutenant. Chef de centre.
COLLET (Georges-Albert), sous-lieutenant. Chef de centre.
DUC (Bernard), adjudant. Instructeur.
ESCANDE (André), maréchal des logis. Instructeur.
HIERONIMUS (Jean), lieutenant. Instructeur.
HOUSSEMENT (Robert), lieutenant. Chef de centre.
OHLSSON (Charles), lieutenant. Instructeur.
PETIT (Pol-Léon-Fernand), maréchal des logis. Instructeur.
SCHIFFLI (René-Auguste-Louis), aspirant. Instructeur.
WILDY (Ernest), maréchal des logis. Chef de centre.

Arme blindée et cavalerie.

BOUDET (Jacques), chef d'escadrons. Chef de centre.
THOMAS (Georges-Henri), lieutenant. Instructeur.

Génie.

BARBIER (François), lieutenant. Chef de centre.
GIROL (Victor), capitaine. Instructeur.

Train.

COURTANT (Raymond), maréchal des logis. Instructeur.
FOLTZ (Henri), maréchal des logis chef. Chef de centre.
TIELTGEN (André), maréchal des logis. Chef de centre.

Intendance.

MIELLE (Henri), lieutenant. Instructeur.

Service de santé.

ROYER (Jean), médecin capitaine. Animateur.

7e Région

Infanterie.

AUGUSTE (Jean), adjudant-chef. Instructeur.
BICHET (Louis), lieutenant. Instructeur.
BONDOUX (Jean), sergent. Instructeur.
COIGNEE (Maurice), capitaine. Instructeur.
DARCON (Gilbert), adjudant-chef. Instructeur.
GAUSSET (Maurice), lieutenant. Chef de centre.
GIVOISET (René), lieutenant. Instructeur.
HEQUET (François), adjudant. Instructeur.
LANET (Roger), sergent. Instructeur.
NOUVELLE (Camille), adjudant. Instructeur.
PELLOLI (Raymond), lieutenant. Instructeur.
PFISTER (Gabriel), chef de bataillon. Instructeur.
PINON (Marcel), sergent-chef. Instructeur.

Infanterie coloniale.

LACOMBE (Louis), sergent-chef. Instructeur.

Artillerie.

COTTET (Gaston), maréchal des logis chef. Instructeur.
PECHIN (André-Georges), maréchal des logis. Instructeur.

Arme blindée et cavalerie.

LUCOTTE (Claudius), maréchal des logis. Instructeur.

Génie.

PLATRET (Jean), sergent-chef. Instructeur.

Train.

FAUQUENOT (Henri), lieutenant. Instructeur.

8e Région

Infanterie.

AUBOIRON (Pierre-René), sergent-chef. Instructeur.
BAGARRY (Félix), sous-lieutenant. Instructeur.
BEC (Marcel), sergent-chef. Chef de centre.
BOUCHET (Adrien), capitaine. Instructeur.
CAUVIN (Raymond), lieutenant. Instructeur.
CELLIER (Jules), sergent-chef. Instructeur.
COURTIER (Paulin), sergent. Instructeur.
DURET (Marius-Antoine), aspirant. Instructeur.
ESCOUFFIER (Emile), capitaine. Chef de centre.
FORET (René), lieutenant. Instructeur.
MARTEL (Charles), sergent. Instructeur.
MAURIE (Georges), lieutenant. Chef de centre.
MINAIRE (Antoine-Jean), sergent. Instructeur.
MONTMARTIN (Pétrus), sergent-chef. Instructeur.
MOREL (Noël), sergent. Chef de centre.
PREVOT (Léon), lieutenant. Chef de centre.
VERGNE (Léon-François), lieutenant. Chef de centre.
RUEL (Roger), sous-lieutenant. Chef de centre.

Infanterie coloniale.

BOUCHET (André), lieutenant. Chef de centre.
CAUSSE (Jean), lieutenant. Chef de centre.

Artillerie.

ARRAGON (Aimé), capitaine. Chef de centre.
BONNET (Jean), maréchal des logis. Chef de centre.
COMBE (Bertin), adjudant-chef. Instructeur.
FAYNOT (Jean), maréchal des logis. Instructeur.
MAZET (Raoul), maréchal des logis. Chef de centre.

Arme blindée et cavalerie.

HEBRARD (Etienne-Marie), capitaine. Instructeur.
PERRIN (Maurice-Jean-Jacques), sous-lieutenant. Instructeur.
REYNAUD (Maurice), chef de bataillon. Chef de centre.

Génie.

JACQUELIN (Albert), adjudant. Instructeur.

Train.

AVENIN (Ernest-Ferdinand), maréchal des logis. Chef de centre.
BOURGUIGNON (Emile-Marie-Eugène), capitaine. Instructeur.

Service de santé.

BROUSSIER (Jean-Adrien), capitaine. Chef de centre.
PIERCHON (Auguste), commandant. Chef de centre.

Gendarmerie.

ROIRON (Eugène-Théophile-Pierre), adjudant chef. Chef de centre.

9e Région

Infanterie.

BALSAN (Jean), lieutenant. Chef de centre
DUPRE (Marius), sergent. Instructeur.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-1200 du 27 août 1949 augmentant le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 14 de la loi de finances du 14 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1949 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques);

Vu les décrets des 12 avril, 7 mai et 12 mai 1949 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques),

Décrète:

Art. 1er. — Les places d'agrégé désignées dans le tableau ci-dessous sont mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques) en sus des places déjà mises en compétition par les décrets susvisés des 12 avril, 7 mai et 12 mai 1949.

SECTION I. — *Médecine générale.*

Paris	3 places.
Aix	1 —

SECTION II. — *Chirurgie générale.*

Paris	2 places.
Aix	1 —

SECTION VII. — *Obstétrique.*

Paris	1 place.

SECTION IX. — *Ophtalmologie.*

Paris	1 place.

SECTION XI. — *Pédiatrie et puériculture.*

Paris	1 place.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) par intérim,
PAUL DEVINAT.

Décret n° 49-1201 du 27 août 1949 augmentant le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques) dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'arrêté du 27 juillet 1949 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques);

Vu le décret du 12 avril 1949 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques) dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Afin de pourvoir exclusivement aux besoins des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère des affaires étrangères, le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques) par le décret susvisé du 12 avril 1949, est augmenté de:

SECTION II. — *Chirurgie générale.*

1 place.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) par intérim,
PAUL DEVINAT.

Décret n° 49-1202 du 27 août 1949 augmentant le nombre de places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques) dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'arrêté du 27 juillet 1949 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques) ;

Vu le décret du 12 avril 1949 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques) dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — Afin de pourvoir exclusivement aux besoins de l'université de la Sarre, le nombre de places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques) par le décret susvisé du 12 avril 1949, est augmenté de :

SECTION II. — *Chirurgie générale.*

1 place.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) par intérim,
PAUL DEVINAT.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Organisation intérieure de la direction des travaux publics de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1936, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, et les textes l'ayant complété ou modifié;

Vu le décret du 7 mars 1936 rendu pour l'application du décret précité du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 15 juillet 1911, modifié par décrets des 11 juillet 1915 et 30 mai 1919, portant organisation et statut du personnel des travaux publics des colonies;

Vu le décret du 12 avril 1918 nommant le directeur des travaux publics de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 1918 rattachant l'urbanisme à la direction des travaux publics;

Vu le budget de l'Etat pour l'exercice 1949;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur du personnel,

Arrête :

Art. 1er. — La direction des travaux publics de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer comprend, sous l'autorité d'un directeur assisté d'un ingénieur général ou ingénieur en chef adjoint, les organes dont la nature et les attributions sont déterminées ci-après :

Le secrétariat de la direction, rattaché administrativement au 5e bureau. — Secrétariat particulier du directeur et de son adjoint. Centralisation des questions écrites. Interventions parlementaires et diverses (à l'arrivée et au départ). Réception et enregistrement du courrier de la direction, des pièces à la signature du ministre et du secrétaire d'Etat (à l'arrivée et au départ). Questions réservées ou confidentielles. Archives techniques générales.

Le 1er bureau, aux ordres d'un ingénieur en chef. — Equipement, routes, matériel :

1er groupe. — Plans d'équipement. Statistiques des investissements. Budgets d'équipement des territoires. Exploitation des rapports des services techniques des territoires. Liaison avec la direction des affaires économiques et du plan (sous-direction du plan) et avec les services de la défense nationale (équipement du Cap-Vert, etc.).

2e groupe. — Matériaux, matériel mécanique (documentation et commandes, surplus). Travaux neufs de routes et de ponts. Congrès international de la route. Congrès des ponts et charpentes. Laboratoire des sols et fondations. Conseil scientifique des laboratoires de la France d'outre-mer.

Le 2e bureau, aux ordres d'un ingénieur en chef. — Ports, voies navigables. Travaux neufs de chemins de fer :

1er groupe. — Réglementation générale des marchés de travaux publics (clauses et conditions générales, devis technique général, etc.). Secrétariat du comité des travaux publics de la France d'outre-mer. Congrès de la navigation. Outillage et exploitation des ports maritimes. Statistiques y relatives. Phares et balises.

2e groupe. — Travaux neufs de ports, de voies navigables et de chemins de fer. Relations avec les laboratoires (études des ouvrages maritimes sur modèle réduit). Matériel naval et outillage flottant.

Le 3e bureau, aux ordres d'un ingénieur en chef. — Transports :

1er groupe. — Transports routiers, ferroviaires, fluviaux, statistiques y relatives, tarifs. Coordination des transports. Contrôle des chemins de fer concédés. Commissariat du Gouvernement auprès de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer. Secrétariat de la commission de vérification des comptes des chemins de fer de la France d'outre-mer. Liaison avec le chemin de fer Méditerranée-Niger. Congrès international des chemins de fer. Liaison avec la direction des affaires économiques et du plan (tourisme).

2e groupe. — Infrastructure aérienne. Liaison avec la direction des affaires économiques et du plan (aéronautique civile), l'inspection générale de la météorologie de la France d'outre-mer et le ministère des travaux publics et des transports (secrétariat à l'aviation civile et commerciale). Direction des bases aériennes.

Le 4e bureau, aux ordres d'un ingénieur en chef. — Techniques industrielles, électricité et urbanisme :

1er groupe. — Techniques industrielles. Industrialisation des territoires d'outre-mer. Documentation économique. Documentation sur les grands équipements privés (en liaison avec la direction des affaires politiques pour les sociétés étrangères). Electricité (contrôle, équipement, régies, statistiques, tarifs). Conférence internationale des grands réseaux électriques. Liaison avec la direction des affaires économiques et du plan (production industrielle) et avec l'office de la recherche scientifique coloniale). Régies diverses. Installations d'hydrocarbures. Hydrologie (relations avec les laboratoires spécialisés). Hydraulique agricole et industrielle. Barrages. Office du Niger. Congrès international des grands barrages.

2e groupe. — Urbanisme. Habitat. Réglementation de l'urbanisme et de la profession d'architecte. Relations avec les urbanistes et architectes. Hydraulique urbaine (adduction d'eau; statistiques, tarifs) et assainissement. Voirie urbaine. Comité de l'urbanisme. Congrès international de l'urbanisme. Liaison avec le centre technique et scientifique du bâtiment.

Le 5e bureau, aux ordres de l'ingénieur général ou ingénieur en chef adjoint au directeur, assisté d'un ingénieur principal ou ingénieur. — Affaires générales et administratives :

1er groupe, 1re section. — Affaires générales concernant le personnel, en liaison avec la direction du personnel, formation technique. Organisation des stages. Apprentissage. Budget de la direction.

2e section. — Effectifs et recrutement, en liaison avec la direction du personnel. Concours. Décorations. Liaison avec le ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général aux travaux publics).

2e groupe. — Affaires générales. Réglementation générale. Contentieux. Comité consultatif du règlement amiable des entreprises de travaux publics et de marchés de fournitures y afférents. Documentation générale. Exploitation des rapports de missions d'inspection en ce qui concerne les travaux publics. Secrétariat du comité de règlement amiable des entreprises de travaux publics. Liaison avec le service géographique et le service des mines.

Art. 2. — Le directeur des travaux publics répartit les affaires ressortissant aux bureaux et autres organes de la direction. Il peut charger soit un bureau, soit un ingénieur de questions particulières.

Chaque bureau est chargé de la documentation technique et du secrétariat des sections du comité des travaux publics de sa spécialité.

Art. 3. — La réorganisation apportée par le présent arrêté ne devra entraîner aucune modification dans les effectifs et crédits de personnel autorisés par le budget de l'exercice 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er août 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du 23 août 1949, est rapporté, en ce qui concerne M. Grenier (René), l'arrêté n° 781 du 3 juin 1949 le nommant rédacteur de 1re classe avant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Infirmières coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1949, est acceptée la démission de son emploi offerte par Mlle Soutoul (Madeleine), infirmière coloniale stagiaire, pour compter du jour de la cessation de ses services.

Services civils de l'Indochine.

Par arrêté du 23 août 1949, M. Meyrat (Henri), chef de bureau hors classe des services civils de l'Indochine, sous-directeur du personnel du haut commissariat, est chargé d'une mission en France, afin de suivre auprès des départements ministériels intéressés la question du reclassement des cadres locaux d'Indochine et du nouveau régime de rémunération des personnels de l'Indochine.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Approbation d'un nouveau cahier des charges qui réglemente la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Quimper.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial, modifiée par l'article 104 de la loi du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 2 septembre 1926 concédant à la ville de Douarnenez l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de Douarnenez;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 qui a substitué, à compter du 1er janvier 1949, la chambre de commerce de Quimper à la ville de Douarnenez dans le bénéfice de cette concession;

Vu le projet de nouveau cahier des charges établi, en accord avec la chambre de commerce de Quimper, par les ingénieurs du service maritime du Finistère;

Vu le dossier d'enquête ouverte sur ce projet, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Douarnenez en date du 4 mai 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le cahier des charges annexé au décret du 2 septembre 1926, qui réglemente la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Quimper, au port de Douarnenez, est remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef du cabinet,
PIERRE BRAULT.

CONCESSION

D'OUTILLAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE QUIMPER SUR LE PORT DE DOUARNENEZ

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Objet de la concession.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

1° Des engins de levage;
2° Des engins de carénage;
3° Un service d'eau;
4° Un service de distribution d'énergie électrique dans l'étendue du port.

Sont réservés, en ce qui concerne les 3° et 4°, les droits de la ville de Douarnenez et de ses concessionnaires de distribution d'énergie électrique.

Nature de la concession.

Art. 2. — L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Direction des travaux. — Contrôle de ces opérations.

Art. 2 *bis*. — Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien, ainsi que l'exploitation des installations et appareils concédés seront effectués sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port.

Pour l'accomplissement de cette mission, les ingénieurs agiront pour le compte et au nom de la chambre de commerce. De ce fait, la chambre de commerce devra verser une rémunération qui sera fixée, sur les propositions de cette compagnie, par le ministres des travaux publics.

Les opérations faites par la chambre de commerce en vertu du présent cahier des charges et relatives aux travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des installations et appareils concédés sont placées sous le contrôle de l'inspecteur général des ponts et chaussées qui a le port dans ses attributions.

Exécution des travaux.

Art. 4. — Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics

Entretien des ouvrages.

Art. 5. — Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées.

Frais de construction et d'entretien.

Art 6. — Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais de changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Pavages, empierrements.

Art. 7. — Seront à la charge de la chambre de commerce:

Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées.

Indemnités aux tiers.

Art. 8. — Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Règlements de voirie.

Art. 9. — La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

Art. 10. — La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

Art. 11. — Les délais d'exécution des travaux de premier établissement des installations et appareils seront fixés, la chambre de commerce entendue, par le ministre des travaux publics.

Si la chambre de commerce n'a pas remis au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou si elle n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés, elle encourra le retrait de la concession qui sera prononcé par le ministre des travaux publics, après une mise en demeure adressée par lui à la chambre de commerce.

Mise en service des installations.

Art. 12. — A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Installations et appareils supplémentaires.

Art. 13. — La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Police des quais et du port.

Art. 14. — La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Art. 15. — Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Obligations du concessionnaire.

Art. 16. — La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Obligations des usagers.

Art. 17. — Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Suspension des opérations.

Art. 18. — Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, il ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Occupation des hangars.

Art. 19. — Pour mémoire.

Eclairage et surveillance.

Art. 20. — Pour mémoire.

Prescriptions spéciales à l'exploitation du gril de carénage.

Obligations des usagers.

Art. 21. — Les usagers devront effectuer les manœuvres relatives à l'approche du gril, à l'échouage, à l'accostage, au départ des navires; ils feront exécuter les réparations de leurs navires comme bon leur semble. Sont également à la charge des usagers les tins spéciaux, sous-ventrières, accores que le capitaine ou l'armateur voudrait passer ou disposer à l'avance sur le gril pour mieux soutenir le navire.

Les usagers devront nettoyer le radier à chaque marée, faute de quoi il peut y être pourvu d'office par les soins du concessionnaire et aux frais du navire, à la suite d'un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port.

Sauf dans les cas de force majeure reconnue par les agents de la police du port, l'accès du gril sera interdit à tout navire qui ne serait pas déchargé ou délesté.

Tout navire ayant terminé ses opérations devra quitter le gril à la marée suivante.

Durée d'occupation du gril.

La durée d'occupation du gril par un même navire est limitée à sept jours consécutifs, dimanche et fêtes compris. Cette durée pourra être prolongée avec l'autorisation des agents chargés de la police du port. A l'expiration du délai de sept jours ou du délai supplémentaire fixé par les agents chargés de la police du port, le navire sera remis à flot, aux frais, risques et périls des armateurs, consignataires ou du capitaine sans répétition envers la chambre de commerce.

Prescriptions spéciales à l'exploitation du service d'eau.

Obligations respectives des usagers et de la chambre de commerce.

Art. 21 *bis*. — Les usagers devront assurer ou faire assurer l'exécution des manœuvres d'approche et d'accostage ainsi que des mesures nécessaires pour permettre et faciliter les opérations de livraison d'eau.

La chambre de commerce fournira les tuyaux, manches, etc., destinés à amener l'eau dans les récipients ou caisses à eau des navires. Cependant, elle ne fournira pas plus de 40 m de tuyau à partir de la prise d'eau.

La main-d'œuvre sera également fournie par la chambre de commerce qui affectera à la manœuvre et à la conduite du matériel un personnel suffisant.

Prescriptions spéciales à l'exploitation du service de distribution d'énergie électrique.

Obligations respectives des usagers et de la chambre de commerce.

Art. 21 *ter*. — Obligations des usagers. — Sont à la charge des usagers toutes les fournitures, manœuvres et opérations nécessaires à l'utilisation de l'énergie électrique à partir des prises, à l'exclusion des opérations de branchement et de débranchement, sur les prises, des cables d'amenée de l'énergie électrique aux appareils utilisateurs.

Les usagers affecteront à l'emploi de l'énergie électrique un personnel et des appareils en nombre suffisant et présentant les garanties et caractéristiques convenables et utiliseront rationnellement les prises mises à leur disposition, faute de quoi, l'usage des prises pourra leur être retiré et être mis à la disposition des inscrits suivants, qui seront en situation de les utiliser.

Obligations de la chambre de commerce. — La chambre de commerce devra fournir un agent qui assurera le branchement et le débranchement, sur les prises, des cables d'amenée de l'énergie électrique aux appareils utilisateurs.

L'usage des prises étant assuré par les usagers sous leur propre responsabilité, cet agent de la chambre de commerce sera, au cours desdites opérations de branchement et de débranchement, sous l'autorité et la surveillance des usagers dont il engagera dès lors la responsabilité en cas d'accidents de toute nature survenus pendant le cours de ces opérations. Les usagers devront signaler immédiatement à la chambre de commerce tout agent qui refuserait d'obéir.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

Art. 22. — La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Mesures de détail.

Art. 23. — Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Agents du concessionnaire.

Art. 24. — Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

Art. 25. — La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable,

tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

Art. 26. — Pour mémoire.

TITRE IV

TARIFS

Taxes maxima.

Art. 27. — Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront fixées comme suit, sur la base des conditions économiques fiscales et autres en vigueur au 1er septembre 1939.

I. — Engin de levage.

Grue fixe à bras de 5 tonnes.

a) Pour mâtage et démâtage du mât unique ou du grand mât, si le navire a plusieurs mâts.

Navires d'un tonnage de jauge brut inférieur à 10 tonneaux, 10 F par opération.

Navires d'un tonnage de jauge brut supérieur à 10 tonneaux, 1 F par tonneau de jauge brut et par opération.

Autres mâts: le tiers des taxes maxima qui peuvent être perçues pour le mâtage ou le démâtage du grand mât.

Modalités particulières d'application.

Le quart du prix des opérations, pour lesquelles l'appareil est demandé, sera payé d'avance à titre d'arrhes, lors de la demande dudit appareil. En cas de non utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

La taxe d'usage sera due en entier pour toute opération commencée.

Toute fraction de tonneau donnera lieu à la perception de la taxe pour un tonneau.

b) Pour chargement et déchargement de marchandises ou matériel, l'appareil travaillant au crochet.

Pour la 1re heure d'utilisation: 25 F.
Pour la 2e heure: 20 F.
Pour la 3e heure: 15 F.
Pour la 4e heure: 12 F.
Pour la 5e heure: 10 F.
Pour les heures suivantes et par heure: 8 F.

Modalités particulières d'application.

La taxe d'usage pour chargement et déchargement des marchandises ou du matériel sera due à partir de l'heure où le navire sera amarré à quai à portée de la grue, jusqu'à l'heure à laquelle le demandeur de l'appareil aura fait constater à l'agent de la chambre de commerce qu'il n'utilise plus ledit appareil.

Toute heure commencée sera due.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la grue fixe à bras sera fourni par l'usager.

Le navire ayant cessé d'utiliser la grue à bras de 5 t pour le mâtage, le démâtage, le chargement ou le déchargement de marchandises ou matériel, devra quitter à la marée suivante le poste à quai occupé par lui, sauf le cas où il serait autorisé à y rester par l'agent chargé de la police du port.

II. — Engins de carénage.

Par journée de vingt-quatre heures de séjour sur le gril et par tonneau de jauge brut: 1,50 F.

Toute journée commencée sera comptée pour une journée. Il n'est pas fait de déduction pour les jours non ouvrables.

Le prix de la première journée sera payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande. La taxe est à la charge du navire.

III. — Service d'eau.

Bouches d'eau des quais. Vente d'eau douce aux navires.

Par mètre cubes d'eau douce: 6 F.

Le volume d'eau fourni sera mesuré au compteur.

La taxe est à la charge du navire.

Les manches à eau et la main-d'œuvre seront fournis par la chambre de commerce.

IV. — Service de distribution d'énergie électrique dans l'étendue du port.

La chambre de commerce ne sera pas tenue de fournir l'énergie que dans la mesure des disponibilités de son réseau.

Les taxes sont à la charge de celui qui fait la demande de fourniture, les branchements sont à la charge du demandeur.

Fourniture d'énergie en basse tension.

Le kilowatt-heure: 1,40 F + 0,005 F (I—130), avec par branchement un minimum de perception égal au prix de 3 kWh.

I étant l'index économique basse tension.

Pour les services de l'Etat, les tarifs ci-dessus sont réduits de 20 p. 100.

L'énergie livrée sera mesurée au compteur.

La chambre de commerce ne sera pas tenue de fournir l'énergie si le coefficient de puissance moyen de l'installation de l'usager est inférieur à 0,80.

Taxes de manutention maxima.

Art. 27 *bis*. — Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Application du tarif des appareils.

Art. 28. — Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Les arrhes pour non utilisation du gril seraient remboursées dans le cas où le bateau ne pourrait être admis sur le gril dans un délai prévu, soit que le bateau précédent reste plus longtemps qu'il n'était prévu, soit qu'un autre bateau soit admis en invoquant le cas de force majeure.

Pour toute commande d'engin, à moins de cas d'urgence relatif à l'exploitation du port, et compte tenu de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai, la priorité d'usage sera donnée à l'usager devant utiliser l'engin à des opérations de chargement et de déchargement des navires dans le port de Douarnenez.

Les demandes pour l'emploi des appareils ne pourront être inscrites que si les navires qu'elles intéressent sont en rade.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Art. 29. — Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Application du tarif des hangars.

Art. 30. — Pour mémoire.

Application du tarif du gril de carénage.

Art. 31. — Le tonnage à porter en compte sera le tonnage de jauge brute inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où le document ne pourrait pas être présenté, le tonnage sera évalué d'après les règles en usage en France, les frais de jaugeage étant d'ailleurs à la charge des armateurs, consignataires ou capitaine du navire.

Toute fraction de tonneau donnera lieu à la perception de la taxe pour un tonneau.

Services accessoires.

Art. 32. — En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Assurances.

Art. 33. — Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Payement des taxes.

Art. 34. — Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Abaissements des tarifs.

Art. 35. — La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

Publicité des tarifs.

Art. 36. — Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Perception des taxes.

Art. 37. — La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souches, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues.

Registre des réclamations.

Art. 38. — Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Budgets et comptes annuels.

Art. 39. — Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Emploi des taxes.

Art. 40 — Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Revision des tarifs maxima.

Art. 41. — Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par une décision du ministre des travaux publics après consultation des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port.

Il en sera de même si à la suite des modifications dans les conditions économiques, la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas des abaissements de tarifs en rapport avec les diminutions survenues dans les prix courants de la main-d'œuvre, des matériaux, des matières premières.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima par une décision du ministre des travaux publics, après consultation de la chambre de commerce, des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port; dans le cas où les résultats de ces consultations seront tous favorables, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées statuera pour le ministre.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Durée de la concession.

Art. 42. — La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date du décret de concession.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

Art. 43. — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Retrait de la concession.

Art. 44. — A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Interruption de service

Art. 45. — Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Suppression partielle ou totale des installations.

Art. 46. — Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Notifications administratives.

Art. 47. — La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Art. 48. — Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

Prestations dues à l'administration.

Art. 49. — La chambre de commerce est tenue, également, dans la limite des disponibilités, à livrer à l'administration, lorsque celle-ci en fera la demande, l'eau ou le courant électrique pris sur ses conduites ou canalisations pour la manœuvre des engins mobiles ou fixes employés dans les opérations relatives à l'exploitation du port.

Les quantités d'eau et d'énergie électrique ainsi fournies sont payées à la fin de chaque exercice aux prix moyens de revient pendant l'année écoulée, fixés d'un commun accord ou, à défaut, d'accord à dire d'expert.

Emplois réservés.

Art. 49 *bis*. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit

Etats statistiques de l'exploitation.

Art. 50. — La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Frais d'impression et de publication.

Art. 51. — Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Paris, le 20 août 1919

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le préfet, directeur du cabinet,

GEORGES BRIAS°

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11) modifiée par la loi du 21 juillet 1928 et de la loi du 18 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATÉGORIES des emplois	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923 (Modifiée par la loi du 21 juillet 1928.)	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATÉGORIES DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
2e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V, Y, Og.....	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois.
4e	Gardiens de bureau.....	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P (un).	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employés aux écritures...	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P.	Belle écriture, ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og.....	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Gardes-lignes	4/12	3/12	V, Og.....	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og.....	Savoir lire, écrire et compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATÉGORIES d'emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4e	Gardiens de bureau.....	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employées aux écritures.....	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — *Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
.....	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.
.....	
.....	

Vu pour être annexé au cahier des charges en date du 20 août 1949.

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 7 juillet 1949, M. Reston (Paul), commis administratif principal de 3e classe des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est révoqué, avec suspension de ses droits à pension, à compter du 8 février 1949.

Titularisation d'employés auxiliaires temporaires de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1949: page 5800, 2e colonne, au lieu de: « Cotlo (Félix), 3e classe », lire: « Cotlo (Félix), 1re classe ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décrets portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1949:

Décret relatif aux communes d'Is-sur-Tille, Genlis, Lamarche-sur-Saône, Longchamp, Malain, Pouilly-sur-Saône et Selongey (Côte-d'Or). — Page 7761, 2e colonne, titre, 3e ligne, au lieu de: « Lamarche-sur-Saône, Longchamp et Selongey (Côte-d'Or) », lire: « Lamarche-sur-Saône, Longchamp, Malain, Pouilly-sur-Saône et Selongey (Côte-d'Or) »; visa, 15e ligne, au lieu de: « Vu la proposition du conseil du 7 décembre », lire: « Vu la proposition du conseil municipal de Malain en date du 7 décembre ».

Décret relatif aux communes de Laissac et Séverac-le-Château (Aveyron). — Page 7762, 3e colonne, visa, 2e ligne, au lieu de: « Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme », lire: « Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme »; dernière ligne, au lieu de: « en date du 21 janvier 1948 », lire: « en date du 21 janvier 1949 ».

Décret relatif aux communes de Longuenoë, Saint-Maurice-les-Charencey. — Page 7763, 2e colonne, visa, 11e ligne, au lieu de: « n° 49-307 », lire: « n° 49-507 »; 18e ligne, au lieu de: « en date du 5 décembre 1919 », lire: « en date du 5 décembre 1948 ».

Décret relatif à la commune de Beynost. — Page 7763, 3e colonne, visa, avant la 1re ligne, ajouter: « Le président du conseil des ministres »; 10e ligne, au lieu de: « et la loi n° 49-915 », lire: « et par la loi n° 49-915 ».

Tarif de vente d'une brochure éditée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 21 mars 1947 portant création d'un bureau de vente des publications et photographies éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 2;

Vu le décret du 31 mars 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 précisant les conditions de fonctionnement de la régie de recettes instituée par le décret du 21 mars 1947 précité,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix de vente de la brochure intitulée « Recherches sur la géologie, la géotechnique et l'hydrogéologie et du sous-sol des villes de Caen et Lisieux (Calvados) » est fixé comme suit :

Fascicule I: Caen, 500 F;
Fascicule II: Lisieux, 350 F,

port et emballage en sus.

Art. 2. — Le prix visé à l'article 1er est net et tient compte de la réglementation relative à la diminution générale des prix.

Art. 3. — Il sera consenti une remise de 30 p. 100 aux parties prenantes ci-après: éditeurs et libraires patentés, administrations.

Art. 4. — Le directeur de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la coordination,
MARCEL FOUAN

N. B. — En vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, Paris (16e).

Pour toute expédition: payement préalable de 550 F pour le fascicule I, Caen, et 400 F pour le fascicule II, Lisieux, soit par versement ou virement au compte postal C. 12830 Paris ouvert au nom du régisseur de recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, Paris, soit par chèque bancaire barré émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Remise de débet.

Par arrêté en date du 10 août 1949, il est fait remise gracieuse à Mme Renaud (Marie), divorcée Hervalet, de la somme de 31.000 F en capital, montant d'une avance qui lui a été consentie conjointement avec le sieur Hervalet, son ex-époux, en vertu de l'acte dit loi du 27 août 1940 et des intérêts dont elle reste débitrice à la date du présent arrêté.

La présente remise ne doit pas bénéficier au sieur Hervalet, à l'encontre duquel les droits du Trésor sont expressément réservés.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 août 1949, M. Menaut (Jean-Louis-Bernard), inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Paris, est mis en disponibilité, à compter du 1er octobre 1949, pour une période de trois années, sur sa demande, pour exercer une activité présentant un intérêt général (conseiller technique auprès du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest).

Travaux ruraux.

Par arrêté en date du 22 août 1949, sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux les candidats au concours ouvert le 24 juillet 1949, dont les noms suivent:

MM. Laury (Christian), Regnault (Jacques), Vieilledent (Marcel), Vallée (Roger), Ordoquy (Lucien), Gerbault (André), Léonce (René), Gastaldi (Jacques), Bœuf (Jean-Marie), Raffel (Jacques), Chaumeau (Robert), Fleuret (Jean), Pelle (Jean), Meyer (Jacques), Gaullier (Georges), Viguié (René), Maillan (Léopold).

Ces nominations prendront effet à compter du 1er septembre 1949 pour les candidats appartenant déjà au service du génie rural et, pour les autres candidats, du jour de leur prise de fonctions au poste où ils seront affectés.

NATURALISATIONS

Décret du 20 août 1949 rapportant deux décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 68, 69 et 111 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 30 juillet 1948 et 25 février 1949 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du 30 juillet 1948.*

(*Journal officiel* du 22 août 1948.)

EUSEPI (Quinto), Pergola (Italie), 30-08-00, — 54.

2° *Décret du 25 février 1949.*

(*Journal officiel* du 6 mars 1949.)

MIGOTTI (Ernesto), Lovea di Arta (Italie), 02-10-09. — 77.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du service de la conservation foncière.

Un concours pour six emplois au minimum de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière aura lieu à Rabat, Paris, Alger, et dans tous les centres universitaires comptant au moins cinq candidats, les 4 et 5 novembre 1949 dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, en date du 29 septembre 1948.

Deux emplois sont réservés aux candidats marocains.

Sur le nombre des emplois mis au concours, deux sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 11 octobre 1947 (pensionnés de guerre, victimes civiles de la guerre, orphelins de guerre, anciens combattants, prisonniers de guerre, membres de la résistance, etc.).

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de la licence en droit.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat, où les demandes d'inscription accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir au plus tard le 4 octobre 1949, date de clôture de la liste des inscriptions.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.
(Modificatif à l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948.)

I. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948, modifiée par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires :

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
544 A	Acide lactique, ses sels et esters.
Ex. 544 A	Benzoate de sodium.
691	Cellulose régénérée de la viscose (xanthate de cellulose) non façonnée, ni imprimée, présentée :
	En feuilles non découpées ou découpées de forme carrée ou rectangulaire ou bien en rouleaux à surface travaillée ou traitée, matée, coloriée, soyeuse, vernie, gaufrée, imperméabilisée, etc., ou non, d'une largeur de :
	Plus 1 cm, 1 cm et moins.
	En déchets et débris d'ouvrages ou autrement.
700 E	Déchets et abats de pelleteries (queues, têtes, pattes, etc.), non cousus, teints ou non.
778	Farine de bois.
790	Baraques, chalets, hangars et constructions similaires en bois, démontables, présentés à l'état complet.
	Papiers et cartons dénommés, en bobines ou en feuilles :
825 B	Papier cristal.
825 C	Papier ingraissable et calque.
825 D	Papier et carton laineux (contenant 50 p. 100 et plus de laine.
825 E	Ouate de cellulose.
Ex. 826	Papiers et cartons non dénommés, formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles :
	En un seul jet, à l'exception du papier et carton Kraft.
	En deux ou plusieurs jets, à l'exception des papiers à l'intérieur en papier Kraft.
827	Papiers et cartons non dénommés, formés à l'enrouleuse en bobines ou en feuilles.
828	Papiers et cartons non dénommés, formés feuille à feuille.
Ex. 830	Papiers et cartons simplement crêpés ou plissés en bobines ou en feuilles, autres, à l'exception du papier et carton Kraft.
833 J	Papiers et cartons enduits ou imprégnés en bobines ou en feuilles :
	Papiers et cartons couchés en blanc ou en couleur :
	Papier et carton barytés.
	Papier et carton métallisés
	Autres, de couleur uniforme, marbrés, jaspés, mosaïqués, contrecollés, gaufrés, lavables, etc.
834	Papiers et cartons sulfurisés, en bobines ou en feuilles.
871	Fibres synthétiques, en masse, en faisceaux, en déchets, en effilochés, cordées, peignées ou étirées, en rubans ou en mèches :
	Pures ou assimilées.
	Mélangées.
874	Déchets de laine de poils fins, purs ou mélangés.
885	Déchets de fibres artificielles pures ou mélangées (y compris les déchets de fils).
889	Genêt en filasse et étoupe en déchets ou en effilochés pur ou mélangé.
913	Fils de fibres synthétiques, pures ou mélangées, continues ou discontinues, préparés pour la vente au détail.
921 A et B	Fils de lin ou de ramie purs ou assimilés, non préparés pour la vente au détail.
922	Fils de lin ou de ramie mélangés, non préparés pour la vente au détail.
935 A et B	Fils de chanvre ou de genêt, purs ou mélangés, simples ou retors, non polis.
936 A et B	Fils de chanvre ou de genêt, purs ou mélangés, simples ou retors, polis.
1142	Drilles et chiffons :
	Non classés.
	Classés :
	En laine pure.
	Autres.
1298 C	Barres étirées en aciers alliés courants.
1299 A et B	Barres calibrées.
1300 A et B	Profilés à froid.
1303 A à C	Tubes et tuyaux en fonte.
1359 A et B	Magnésium ou ses alliages bruts.
1404	Bouteilles sous pression et récipients analogues pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés.
1405 A et B	Futs, touques, tonnelets, bidons et boîtes d'emballage en tôle avec ou sans bouchon ou couvercle, bruts, polis, peints, vernissés, zingués, étamés, émaillés, etc.
1824 B	Organes de propulsion (autres, rames, pagaies, etc.) pour bateaux.
1891	Appareils d'oxygénation ozonothérapie et de ranimation, avec ou sans moteur, et leurs pièces détachées.
Ex. 2014 C	Bouts et tuyaux pour pipes.
Ex. 2014 D	Parties et pièces détachées de pipes.

II. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948, modifiée par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après qui sont, à nouveau, soumises à la formalité de la licence d'exportation :

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 103 C	Farine de soja (1).
241	Graphite naturel, brut, lavé, broyé ou pulvérisé (1).
306	Autres minéraux non dénommés ni compris ailleurs, y compris le minéral de strontium (1).
Ex. 359	Strontium métal (1).
Ex. 386	Péroxyde d'hydrogène (d'une concentration supérieure à 50 p. 100 (1).
443	Antimoniates (1).
Ex. 451 F	Permanganates de calcium et de potassium (1).
Ex. 466	Isohexanes, isooctanes, isopentanes, néohexanes (1).
Ex. 1257 A	Diamants pour usage industriel (1).
Ex. 1257 B	Quartz en cristaux et plaques (cristal de roche) (1).
Ex. 1306 B	Tubes et tuyaux en fer et acier façonnés pour pipeline et sondage (1).
Ex. 1319	Rondes en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc (1).
Ex. 1529 B	Moteurs marins (moteurs Diésel d'une puissance supérieure à 1.500 CV) (1).
1568 D	Matériel de forage et de sondage (1).
Ex. 1584	Equipement de fonderie continue pour la fonte d'acier semi-fini (1).
1584 D	Machines à former ou à étirer les tubes sans soudure (1).
Ex. 1646 B et C	Montages et accessoires de formage de tôles (1), à l'exception des machines.
Ex. 1649 à 1653 et Ex. 1656.	Tous outils pour machines à base de diamant industriel (1).
Ex. 1673	Vannes automatiques à contrôle électrique (1).
Ex. 1674	Vannes à revêtement anticorrosion (1).
Ex. 1777 D	Wagons-foudres supérieurs à dix tonnes (1).
Ex. 1849 et Ex. 1851	Gabarits pour formage de tôle (1).
Ex. 1860	Compas gyroscopiques et répéteurs gyroscopiques (1).
Ex. 1863	Microscopes électroniques (1).

(1) Les exportations effectuées sous le couvert d'engagements de change déjà visés par l'office des changes demeurent toutefois dispensées de la production de la licence O2.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de filés de coton originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

Les importateurs de filés de coton, non préparés pour la vente au détail, originaires et en provenance de Grande-Bretagne, sont informés que le contingent de 500 t ouvert par avis publié au *Journal officiel* du 26 août 1949, est divisé en deux contingents distincts, soit:

450 t de filés mesurant moins de 80.000 mètres au kilogramme;
50 t de filés mesurant 80.000 mètres et plus au kilogramme.

Avis aux importateurs de filés de coton originaires et en provenance de Belgique.

Les importateurs de filés de coton non préparés pour la vente au détail, originaires et en provenance de Belgique, sont informés que le contingent de 500 t ouvert par avis publié au *Journal officiel* des 22 et 25 août 1949, est divisé en deux contingents distincts soit:

450 t de filés mesurant moins de 80.000 mètres au kilogramme;
50 t de filés mesurant 80.000 mètres et plus au kilogramme.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire à l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

L'emploi de professeur de dessin et couleurs, chargé de la coordination des stages orientés de quatrième année, est vacant à l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

a) Une demande sur papier timbré;
b) Un extrait de naissance sur papier libre;
c) Une notice de renseignements précisant leurs noms, prénoms, adresse, date et lieu de naissance;
d) Un *curriculum vitæ*.

Les candidats devront indiquer s'ils exercent un emploi public, et dans ce cas quels en sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé, s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et dans ce cas, le montant de la pension, ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de vingt jours à partir de la date de la présente insertion au *Journal officiel*, à la direction générale des arts et des lettres, 53, rue Saint-Dominique (bureau de l'enseignement).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Roquefraiche, à Lauris (Vaucluse).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Roquefraiche, à Lauris (Vaucluse).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 30 Avril 1949.

ACTIF

Disponibilités	6.303.296.063 54
Portefeuille à court terme	11.198.370.026 »
Avances à 30 jours sur bons du Trésor	2.819.760.000 »
Débiteurs à court terme	5.421.293.789 68
Réescompte à moyen terme	650.790.828 »
Avances aux territoires, communes et organismes publics d'outre-mer	8.227.403.006 »
Prêts à moyen et long terme aux entreprises privées	1.260.419.643 »
Participations	6.249.200 »
Offices des changes	1.919.000.000 »
Immeubles, matériel, mobilier	81.222.998 12
Comptes d'ordre	161.495.315 »
	37.995.500.869 31

PASSIF

Dotation	3.000.000.000 »
Fonds de réserve	100.000.000 »
Billets émis en Afrique équatoriale française et au Cameroun (1)	11.025.629.790 »
Billets émis à la Réunion (1)	1.471.123.660 »
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon (1)	204.575.000 »
Billets émis à la Martinique	1.247.707.375 »
Billets émis à la Guadeloupe	1.222.811.136 »
Billets émis à la Guyane	190.332.865 »
Dépôts	18.870.017.044 97
Amortissements immobiliers et mobiliers	12.113.237 »
Comptes d'ordre	651.157.741 34
	37.995.500.869 31

(1) Montant des billets émis exprimé en francs C. F. A.:

En Afrique équatoriale française et au Cameroun	5.512.814.895	»
A la Réunion	735.561.830	»
A Saint-Pierre et Miquelon	102.287.530	»

Certifié conforme aux écritures:
Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
J. PRIEM, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société de Distribution d'Energie électrique
(Anciennement L'Energie électrique de Noirmoutier)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, SQUARE MONCEY, PARIS

Obligations 5 0/0 1928, précédemment 7 0/0, sorties au tirage du 8 juillet 1949, remboursables à 500 F, à partir du 1er octobre 1949, au siège social.

447 — 448 — 453 — 485 — 517 — 554 — 573 — 603 — 606 — 658 — 707 — 710 — 714 — 816 — 871 (ex-19) — 924 (ex-223) — 959 — 998.

Obligations sorties aux tirages antérieurs, remboursables à 500 F, et restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
372	2/43	648	47
376	48	656	2/43
378	46	669	48
380	1/43	675	48
387	45	678	48
388	1/43	685	48
392	45	688	47
393	48	706	2/43
433	48	716	44
434	1/43	718	47
443	45	719	48
449	46	720	44
450	2/43	722	1/43
451	1/43	734	45
454	48	736	1/43
456	1/43	762	44
461	1/43	786	46
462	1/43	787	47
463	44	792	48
467	48	796	46
473	44	803	45
475	2/43	808	47
477	1/43	836	48
482	46	865 (ex- 3)	1/43
484	1/43	876 (ex- 22)	46
489	47	889 (ex- 69)	1/43
490	1/43	901 (ex- 18)	2/43
492	48	913 (ex-120)	47
545	47	928 (ex-227)	48
581	47	929 (ex-228)	44
585	48	931 (ex-428)	2/43
596	48	934 (ex-431)	1/43
605	47	943 (ex-526)	48
614	45	944 (ex-527)	45
615	1/43	962 (ex 624)	1/43
616	44	963 (ex-625)	47
615	44		

Ateliers de Constructions Electriques de Metz
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
7-11, RUE CLOTILDE-AUBERTIN, METZ
R. C.: Metz, n° 78 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 93 obligations 4 0/0 juin 1921 dont l'amortissement est prévu pour le 15 août 1949.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juillet 1949.

Les amortissements précédents ont tous été effectués par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE
DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
SERVICE DES TITRES:
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1933
DE LA
Société des forces motrices de la Haute Durance.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F, émission 1933, de la Société des forces motrices de la Haute Durance, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 15 octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société Parisienne pour l'Industrie Electrique
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 410.193.000 F
SIÈGE SOCIAL:
75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C.: Seine n° 106274.

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1948.

Premier amortissement.

Les porteurs de ces obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement de cet emprunt a été publié au* Journal officiel *du 6 novembre* 1948.)

Société Immobilière de la Rue Sala
21, RUE SALA, LYON
CAPITAL: 1.000.000 DE FRANCS
R. C.: B. 2636.

Emprunt 5 0/0 1921.

Liste des 16 obligations sorties au dix-neuvième tirage du 26 juillet 1949 et remboursables à 500 F au 1er octobre 1949.

29 108 118 197 202 256 280 300 420 448 477 624 701 766 767 781.

Obligations des tirages antérieurs restant à rembourser.

51 81 87 116 161 253 266 426 429 479 485 579 578 611 613 614 619 670 712 730 762 770 777 796

Carbonisation et Charbons Actifs
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
50 *bis*, RUE DE LISBONNE, A PARIS
R. C.: Seine n° 231831 B.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/4 0/0 1946.

Troisième amortissement.

Les porteurs de ces obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les premier et deuxième amortissements ont également été effectués par rachats en Bourse.

ATELIERS ET FORGE DE L'OUEST
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 28.800.000 F
SIÈGE SOCIAL:
QUAI DES FRÉGATES, A SAINT-NAZAIRE
Registre du commerce: Saint-Nazaire, n° 88 B.

Premier tirage du 18 août 1949 des obligations Ateliers et forge de l'Ouest 6 0/0 1943 de 5.000 F.

Les obligations suivantes sont sorties au tirage:

16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37.

Remboursement au pair le 15 septembre 1949.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des 28 et 29 mars* 1949.)

Société anonyme des Usines Hydro-Electriques de Creuse et Vienne

CAPITAL: 10.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A BALESMES (INDRE-ET-LOIRE)
Registre du commerce: Loches 2531.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1942

LISTE NUMERIQUE

1° Des 259 obligations sorties au tirage du 29 juillet 1949, remboursables le 1er septembre 1949, à raison de 2.000 F, coupon échéance mars 1950 attaché;

En raison du rachat en Bourse de 14 obligations, le tirage a porté sur 259 titres au lieu de 273 prévus au tableau d'amortissement pour l'année 1949.

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.
Les numéros en caractère gras indiquent les titres sortis à ce tirage.
L'astérisque (*) qui suit le numéro indique que le titre amorti est frappé d'opposition.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2	1948	**656**	**1949**	1.100	1948	**1.548**	**1949**	**2.144**	**1949**	**2.517**	**1949**
18	**1949**	660	1945	**1.101**	**1949**	**1.552**	**1949**	2.153	1948	2.523	1948
19	1948	**666**	**1949**	1.104	1948	**1.560**	**1949**	**2.155**	**1949**	2.535	1948
24	1947	667	1948	1.106	1947	**1.570**	**1949**	2.156	1948	2.538	1947
27	1947	670	1947	**1.113**	**1949**	**1.571**	**1949**	2.165	1947	**2.546**	**1949**
31	1947	**672**	**1949**	**1.122**	**1949**	1.576	1945	**2.184**	**1949**	2.551	1948
32	1943	674	1947	1.123	1948	1.589	1947	**2.191**	**1949**	2.554	1946
37	1947	676	1945	**1.141**	**1949**	**1.591**	**1949**	2.203	1948	2.556	1948
38	**1949**	679	1948	**1.143**	**1949**	1.596	1947	2.206	1945	**2.557**	**1949**
43	1946	**698**	**1949**	**1.156**	**1949**	1.607	1947	**2.207**	**1949**	2.560	1948
46	**1949**	**716**	**1949**	**1.178**	**1949**	**1.609**	**1949**	2.210	1948	2.561	1947
58	1946	**728**	**1949**	1.180	1948	1.621	1948	2.217	1947	2.570	1945
70	**1949**	754	1948	1.199	1948	1.624	1948	2.222	1948	2.571	1945
83	1948	**755**	**1949**	1.200	1948	**1.634**	**1949**	**2.225**	**1949**	2.594	1948
84	1945	758	1948	1.206	1948	**1.645**	**1949**	2.229	1947	**2.595**	**1949**
87	**1949**	761	1948	1.209	1947	1.653	1948	2.231	1947	2.598	1947
100	**1949**	**791**	**1949**	**1.212**	**1949**	**1.664**	**1949**	**2.234**	**1949**	**2.600**	**1949**
106	**1949**	**798**	**1949**	**1.215**	**1949**	**1.698**	**1949**	2.240	1947	2.604	1947
108	**1949**	801	1948	**1.218**	**1949**	1.703	1948	2.245	1948	2.615	1947
124	**1949**	806	1948	1.263	1948	**1.745**	**1949**	2.251	1947	**2.617**	**1949**
142	1948	**810**	**1949**	**1.266**	**1949**	**1.750**	**1949**	2.256	1947	2.626	1948
149	**1949**	**811**	**1949**	**1.285**	**1949**	**1.756**	**1949**	2.260	1947	**2.668**	**1949**
159	**1949**	817	1948	**1.288**	**1949**	1.766	1948	2.262	1947	**2.678**	**1949**
165	**1949**	**819**	**1949**	**1.289**	**1949**	1.784	1947	2.269	1948	2.694	1947
171	1948	**831**	**1948**	**1.291**	**1949**	1.792	1948	2.273	1947	**2.713**	**1949**
194	**1949**	**833**	**1949**	**1.305**	**1949**	1.796	1947	**2.282**	**1949**	2.732	1947
195	**1949**	834	1945	1.307	1947	1.801	1947	**2.285**	**1949**	2.733	1946
217	1947	837	1947	1.313	1948	**1.805**	**1949**	2.286	1947	2.734	1947
219	1948	839	1946	**1.315**	**1949**	**1.807**	**1949**	**2.299**	**1949**	2.746	1948
222	1948	843	1947	1.316	1945	**1.832**	**1949**	2.304	1945	**2.771**	**1949**
250	**1949**	**852**	**1949**	1.324	1948	1.840	1948	**2.311**	**1949**	**2.796**	**1949**
260	**1949**	**863**	**1949**	1.327	1945	1.852	1948	2.328	1947	**2.804**	**1949**
268	1944	**878**	**1949**	1.331	1947	**1.855**	**1949**	2.329	1948	2.807	1948
270	**1949**	**883**	**1949**	**1.334**	**1949**	**1.867**	**1949**	2.331	1948	**2.817**	**1949**
300	**1949**	**887**	**1949**	**1.339**	**1949**	1.884	1948	2.335	1947	**2.834**	**1949**
315	**1949**	**893**	**1949**	1.342	1948	1.885	1946	**2.339**	**1949**	**2.847**	**1949**
324	**1949**	909	1947	1.346	1948	1.887	1948	2.343	1946	**2.857**	**1949**
326	1947	**915**	**1949**	**1.364**	**1949**	1.888	1947	2.344	1947	**2.871**	**1949**
353	1948	**919**	**1949**	**1.370**	**1949**	**1.889**	**1949**	2.352	1945	**2.880**	**1949**
354	**1949**	932	1948	1.406	1947	1.891	1947	**2.378**	**1949**	**2.889**	**1949**
404	**1949**	**942**	**1949**	**1.411**	**1949**	1.896	1948	2.381	1947	**2.893**	**1949**
412	**1949**	948	1947	**1.413**	**1949**	**1.904**	**1949**	2.383	1948	**2.897**	**1949**
413	**1949**	953	1947	1.416	1945	**1.915**	**1949**	2.384	1947	2.900	1946
423	**1949**	**955**	**1949**	1.422	1946	1.916	1945	2.386	1947	2.901	1948
425	1948	**957**	**1949**	**1.430**	**1949**	1.921	1948	**2.389**	**1949**	2.905	1948
435	1948	963	1947	1.434	1946	1.922	1947	2.390	1948	**2.907**	**1949**
443	1948	975	1947	**1.436**	**1949**	**1.923**	**1949**	**2.400**	**1949**	**2.913**	**1949**
450	**1949**	976	1948	1.439	1947	**1.924**	**1949**	**2.409**	**1949**	**2.934**	**1949**
457	**1949**	981	1945	1.440	1948	**1.946**	**1949**	**2.412**	**1949**	**2.964**	**1949**
458	**1949**	982	1946	1.441	1946	1.965	1947	**2.413**	**1949**	**2.979**	**1949**
475	1948	991	1948	**1.444**	**1949**	1.969	1947	2.414	1948	**3.016**	**1949**
489	**1949**	1.009	1948	1.453	1947	1.971	1948	2.420	1946	**3.037**	**1949**
490	1948	**1.010**	**1949**	1.456	1948	1.977	1947	**2.431**	**1949**	**3.046**	**1949**
501	1948	1.012	1947	**1.460**	**1949**	**1.978**	**1949**	**2.438**	**1949**	3.063	1948
506	**1949**	1.014	1946	**1.485**	**1949**	1.982	1948	**2.447**	**1949**	**3.090**	**1949**
512	1946	1.015	1948	1.498	1948	2.001	1947	2.450	1947	**3.095**	**1949**
516	**1949**	1.016	1947	1.500	1947	**2.003**	**1949**	**2.453**	**1949**	**3.110**	**1949**
518	1947	**1.018**	**1949**	1.504	1948	2.016	1946	2.477	1944	3.122	1946
546	**1949**	1.037	1947	1.505	1948	**2.025**	**1949**	2.486	1947	3.123	1948
576	**1949**	**1.038**	**1949**	1.510	1947	2.028	1945	2.496	1947	3.124	1948
587	**1949**	**1.074**	**1949**	1.521	1945	2.029	1945	**2.498**	**1949**	**3.146**	**1949**
608	**1949**	1.079	1948	1.527	1948	2.034	1948	**2.502**	**1949**	**3.151**	**1949**
619	1948	1.094	1946	**1.531**	**1949**	**2.063**	**1948**	**2.505**	**1949**	**3.174**	**1949**
620	**1949**	1.096	1947	**1.532**	**1949**	2.071	1948	**2.507**	**1949**	**3.177**	**1949**
629	**1949**	**1.097**	**1946**	1.536	1948	2.073	1948	**2.512**	**1949**	**3.180**	**1949**
645	1949	1.099	1948	1.538	1948	2.127	1947	2.516	1947	**3.195**	**1949**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.205	**1949**	3.638	1948
3.208	**1949**	3.639	1944
3.215	**1949**	**3.649**	**1949**
3.231	**1949**	**3.657**	**1949**
3.245	**1949**	**3.660**	**1949**
3.254	1943	**3.671**	**1949**
3.255	1946	3.673	1947
3.257	1946	**3.678**	**1949**
3.258	1946	**3.695**	**1949**
3.260	1948	3.696	1944
3.269	1948	3.697	1944
3.291	**1949**	3.699	1947
3.294	**1949**	3.700	1947
3.298	1947	3.702	1947
3.300	1948	3.710	1948
3.302	1948	**3.725**	**1949**
3.327	**1949**	3.729	1947
3.329	1946	3.732	1948
3.330	1947	3.743	1943
3.331	1947	3.755	1945
3.332	**1949**	**3.756**	**1949**
3.335	**1949**	**3.758**	**1949**
3.338	1946	3.759	1946
3.341	1947	3.760	1946
3.345	1946	3.761	1947
3.346	1947	3.762	1948
3.348	**1949**	**3.765**	**1949**
3.350	**1949**	3.767	1948
3.357	**1949**	3.785*	1944
3.368	**1949**	**3.797**	**1947**
3.388	1944	**3.7[illegible]**	**1949**
3.390	1945	3.806	1947
3.391	1948	**3.807**	**1949**
3.407	1947	**3.808**	**1949**
3.411	1947	3.818	1948
3.414	1948	3.820	1948
3.419	**1949**	3.826	1947
3.422	**1949**	3.831	1945
3.423	**1949**	**3.834**	**1949**
3.434	**1949**	3.836	1948
3.446	1946	3.850	1947
3.447	1947	3.854	1947
3.449	1947	3.857	1947
3.461	1948	3.863	1948
3.463	1946	3.866	1948
3.469	1947	3.867	1948
3.470	**1949**	**3.870**	**1949**
3.478	1947	**3.873**	**1949**
3.480	1948	**3.874**	**1949**
3.484	**1949**	**3.877**	**1949**
3.486	1948	**3.890**	**1949**
3.489	**1949**	**3.895**	**1949**
3.494	1947	3.900	1947
3.495	1947	**3.906**	**1949**
3.502	1946	**3.932**	**1949**
3.522	1948	**3.948**	**1949**
3.527	1946	**3.957**	**1949**
3.528	**1949**	**3.976**	**1949**
3.531	1948	**3.982**	**1949**
3.532	1946	**3.987**	**1949**
3.537	1948	4.008	1948
3.542	1945	**4.021**	**1949**
3.545	**1949**	**4.022**	**1949**
3.557	**1949**	4.030	1948
3.561	1[illegible]8	**4.032**	**1949**
3.562	1947	4.042	1947
3.563	**1949**	4.047	1945
3.565	**1949**	**4.048**	**1949**
3.578	1947	4.049	1948
3.579	**1949**	4.051	1948
3.580	1947	**4.057**	**1949**
3.581	1948	4.065	1947
3.582	1944	4.066	1947
3.593	1947	4.069	1947
3.610	1947	4.071	1948
3.616	**1949**	4.074	1948
3.617	**1949**	**4.078**	**1949**
3.618	**1949**	**4.089**	**1949**
3.619	1946	**4.092**	**1949**
3.628	**1949**	4.097	1947

Le remboursement s'effectue aux caisses de la Sté Gle de Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, dans ses succursales et banques affiliées.

Société des Mines de Kali Sainte-Thérése

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A MULHOUSE (HAUT-RHIN)
R. C. : Mulhouse n° 8126.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930

5	(48)	1.173	(47)	2.660	(47)	4.462	(48)	6.618	(48)	8.937	(48)
15	(48)	1.185	(45)	2.669	(48)	4.464	(48)	6.621	(47)	8.967	(45)
54	(47)	1.242	(45)	2.671	(45)	4.481	(48)	6.658	(46)	8.968	(46)
64	(48)	1.260	(45)	2.700	(47)	4.482	(48)	6.685	(45)	8.969	(48)
79	(46)	1.265	(48)	2.707	(47)	4.504	(48)	6.728	(47)	8.974	(48)
92	(45)	1.266	(48)	2.711	(47)	4.512	(48)	6.774	(48)	9.137	(45)
97	(46)	1.282	(48)	2.732	(47)	4.525	(46)	6.803	(45)	9.160	(46)
98	(45)	1.283	(48)	2.754	(46)	4.548	(48)	6.806	(47)	9.165	(47)
107	(47)	1.300	(48)	2.776	(47)	4.552	(48)	6.847	(48)	9.176	(46)
121	(45)	1.323	(48)	2.875	(47)	4.551	(48)	6.850	(48)	9.178	(45)
122	(48)	1.330	(46)	2.890	(45)	4.556	(45)	6.861	(47)	9.180	(47)
128	(48)	1.395	(48)	2.893	(48)	4.557	(45)	6.873	(48)	9.182	(45)
138	(45)	1.448	(47)	2.894	(48)	4.559	(45)	6.937	(46)	9.185	(47)
143	(47)	1.456	(46)	2.920	(47)	4.589	(48)	6.941	(47)	9.225	(47)
144	(46)	1.496	(48)	2.921	(47)	4.644	(45)	6.942	(45)	9.248	(46)
146	(48)	1.515	(46)	2.925	(47)	4.690	(48)	6.944	(48)	9.249	(45)
147	(47)	1.544	(47)	2.928	(45)	4.696	(47)	7.000	(47)	9.251	(47)
149	(45)	1.549	(46)	2.932	(47)	4.698	(47)	7.025	(45)	9.259	(46)
151	(45)	1.631	(48)	2.948	(48)	4.725	(46)	7.061	(45)	9.261	(46)
152	(48)	1.645	opp.	2.996	(46)	4.738	(48)	7.079	(48)	9.264	(45)
154	(45)	1.646	»	3.005	(48)	4.793	(48)	7.086	(45)	9.268	(48)
159	(45)	1.647	»	3.008	(48)	4.847	(46)	7.128	(48)	9.280	(45)
162	(48)	1.652	(45)	3.072	(47)	4.958	(46)	7.151	(48)	9.282	(45)
164	(46)	1.655	(46)	3.077	(48)	4.964	(48)	7.156	(48)	9.314	(45)
165	(45)	1.656	(48)	3.114	(45)	4.980	(45)	7.178	(46)	9.320	(48)
166	(48)	1.658	(47)	3.119	(48)	5.072	(45)	7.230	(48)	9.353	(45)
170	(45)	1.665	(47)	3.145	(47)	5.074	(48)	7.233	(45)	9.472	(48)
171	(45)	1.666	(48)	3.161	(45)	5.076	(48)	7.236	(46)	9.484	(48)
216	(46)	1.681	(48)	3.216	(47)	5.082	(47)	7.240	(45)	9.488	(48)
228	(48)	1.691	(46)	3.234	(46)	5.122	(48)	7.243	(48)	9.505	(47)
307	(48)	1.693	(45)	3.279	(47)	5.129	(46)	7.261	(48)	9.547	(48)
309	(47)	1.722	(45)	3.306	(48)	5.130	(46)	7.265	(48)	9.522	(46)
311	(48)	1.723	(46)	3.321	(47)	5.143	(48)	7.270	(48)	9.524	(45)
314	(48)	1.725	(45)	3.325	(47)	5.177	(47)	7.277	(45)	9.570	(48)
319	(47)	1.726	(47)	3.335	(48)	5.235	(48)	7.293	(47)	9.574	(47)
323	(47)	1.742	(47)	3.338	(47)	5.280	(48)	7.307	(47)	9.592	(47)
333	(48)	1.783	(48)	3.360	(46)	5.290	(48)	7.377	(46)	9.598	(48)
335	(45)	1.793	(47)	3.375	(48)	5.332	(45)	7.407	(48)	9.614	(48)
337	(45)	1.808	(47)	3.387	(48)	5.341	(47)	7.419	(47)	9.640	(48)
348	(45)	1.811	(48)	3.423	(48)	5.380	(48)	7.476	(48)	9.727	(48)
349	(47)	1.846	(48)	3.450	(48)	5.388	(48)	7.481	(45)	9.749	(48)
377	(45)	1.850	(47)	3.452	(45)	5.399	(46)	7.490	(48)	9.794	(48)
382	(45)	1.900	(48)	3.467	(47)	5.460	(48)	7.491	(48)	9.841	(48)
390	(45)	1.938	(48)	3.468	(46)	5.473	(47)	7.523	(46)	9.855	(45)
421	(47)	1.943	(45)	3.470	(45)	5.491	(48)	7.536	(48)	9.881	(47)
424	(46)	1.979	(45)	3.486	(45)	5.603	(45)	7.547	(46)	9.892	(46)
450	(45)	1.980	(45)	3.499	(48)	5.614	(46)	7.560	(47)	9.904	(48)
455	(45)	2.012	(46)	3.538	(48)	5.615	opp.	7.581	(48)	9.906	(46)
478	(45)	2.013	(47)	3.597	(45)	5.618	(45)	7.582	(48)	9.986	(46)
491	(46)	2.033	(45)	3.653	(47)	5.620	(45)	7.587	(46)	9.991	(48)
512	(45)	2.061	(46)	3.660	(45)	5.622	(45)	7.600	(47)	10.023	(48)
522	(48)	2.095	(48)	3.724	(48)	5.630	(48)	7.699	(47)	10.030	(48)
544	(47)	2.099	(48)	3.727	(45)	5.639	(46)	7.705	(48)	10.139	(47)
665	(45)	2.151	(48)	3.728	(45)	5.648	(48)	7.729	(48)	10.143	(48)
667	(47)	2.170	(48)	3.778	(46)	5.652	(45)	7.730	(48)	10.173	(46)
671	(45)	2.200	(45)	3.792	(48)	5.654	(47)	7.738	(47)	10.185	(46)
672	(45)	2.255	(46)	3.793	(47)	5.665	(45)	7.769	(45)	10.288	(45)
678	(48)	2.258	(45)	3.824	(47)	5.670	(46)	7.777	(47)	10.311	(46)
704	(48)	2.266	(45)	3.865	(46)	5.671	(48)	7.793	(47)	10.314	(48)
705	(47)	2.276	(48)	3.868	opp.	5.713	(48)	7.857	(45)	10.315	(47)
719	(46)	2.284	(48)	3.870	opp.	5.814	(45)	7.878	(47)	10.402	(47)
721	(47)	2.291	(47)	3.963	(47)	5.815	(46)	7.882	(48)	10.403	(47)
726	(48)	2.296	(46)	3.967	(48)	5.886	(45)	7.900	(48)	10.405	(46)
732	(48)	2.354	(46)	3.971	(48)	5.887	(46)	7.902	(47)	10.452	(45)
741	(47)	2.363	(47)	3.973	(48)	5.889	(47)	7.921	(46)	10.723	(48)
763	(47)	2.364	(48)	4.061	(47)	5.927	(47)	7.925	(48)	10.757	(47)
765	(47)	2.376	(47)	4.073	(47)	5.940	(45)	7.957	(48)	10.767	(48)
773	(45)	2.387	(46)	4.083	(47)	5.954	(46)	7.963	(48)	10.772	(47)
778	(48)	2.394	(45)	4.088	(47)	5.964	(48)	7.987	(47)	10.786	(48)
833	(47)	2.425	(45)	4.099	(48)	5.969	(48)	7.994	(48)	10.828	(46)
838	(47)	2.442	(48)	4.102	(48)	5.972	(47)	8.079	(45)	10.830	(48)
845	(48)	2.454	(48)	4.103	(48)	5.975	(48)	8.162	(47)	10.858	(48)
856	(47)	2.463	(48)	4.106	(48)	6.084	(45)	8.168	(47)	10.995	(47)
911	(48)	2.475	(48)	4.215	(48)	6.115	(45)	8.169	(47)	11.001	(47)
913	(48)	2.514	(48)	4.250	(45)	6.138	(47)	8.197	(48)	11.018	(48)
921	(47)	2.520	(45)	4.263	(47)	6.194	(48)	8.202	(48)	11.052	(45)
977	(47)	2.530	(48)	4.264	(48)	6.272	(46)	8.208	(47)	11.178	opp.
996	(48)	2.541	(48)	4.288	(47)	6.299	(46)	8.326	(48)	11.184	(48)
1.025	(48)	2.548	(46)	4.294	(47)	6.300	(48)	8.334	(48)	11.187	(48)
1.028	(48)	2.549	(46)	4.306	(46)	6.313	(48)	8.342	(48)	11.192	(48)
1.033	(48)	2.551	(47)	4.350	(47)	6.354	(47)	8.346	(48)	11.229	(46)
1.038	(45)	2.560	(47)	4.376	(48)	6.357	(45)	8.374	(48)	11.310	(48)
1.046	(45)	2.563	(46)	4.378	(48)	6.360	(48)	8.378	(48)	11.389	(48)
1.047	(48)	2.617	(48)	4.385	(45)	6.369	(45)	8.396	(47)	11.396	(48)
1.066	(47)	2.622	(48)	4.420	(45)	6.404	(48)	8.435	(46)	11.460	(46)
1.076	(48)	2.625	(46)	4.436	(48)	6.432	(45)	8.438	(45)	11.462	(47)
1.084	(46)	2.627	(47)	4.457	(48)	6.433	(48)	8.469	(47)	11.463	(46)
1.170	(48)	2.658	(48)			6.436	(45)	8.473	(48)	11.488	(45)
						6.465	(47)	8.474	(47)	11.490	(48)
						6.467	(46)	8.506	(47)	11.517	(47)
						6.492	(46)	8.517	(47)	11.577	(47)
						6.507	(48)	8.535	(47)	11.590	(48)
						6.529	(47)	8.611	(48)	11.652	(48)
						6.532	(47)	8.691	(47)	11.675	(47)
						6.564	(46)	8.795	(46)	11.683	(47)
						6.565	(47)	8.801	(45)	11.689	(46)
						6.568	(45)	8.844	(45)	11.701	(48)
						6.610	(48)	8.878	(47)	11.703	(47)
						6.611	(48)	8.923	(48)	11.718	(48)
										11.726	(48)

11.727	(48)	13.802	(45)	15.981	(47)
11.765	(48)	13.804	(47)	15.982	(45)
11.766	(48)	13.849	(48)	15.989	(46)
11.803	(45)	13.875	(45)	16.137	(45)
11.808	(45)	13.890	(48)	16.162	(46)
11.810	(45)	13.893	(45)	16.264	(48)
11.817	(48)	13.895	(48)	16.282	(48)
11.820	(48)	13.909	(48)	16.293	(47)
11.884	(45)	13.912	(48)	16.315	(47)
11.907	(48)	13.914	(48)	16.316	(46)
11.915	(48)	*13.920	(46)	16.502	(48)
12.000	(48)	*13.921	(46)	16.506	(45)
12.004	(48)	13.931	(48)	16.507	(46)
12.017	(45)	13.948	(48)	16.537	(46)
12.040	(48)	13.958	(46)	16.546	(48)
12.065	(46)	13.962	(48)	16.731	(47)
12.069	(46)	13.964	(47)	16.805	(47)
12.118	(45)	13.970	(48)	16.807	(48)
12.134	(48)	13.972	(48)	16.809	(47)
12.135	(45)	14.016	(47)	16.873	(48)
12.170	(45)	14.084	(48)	16.917	(48)
12.173	(47)	14.144	(45)	16.953	(48)
12.254	(45)	14.186	(47)	16.954	(48)
12.275	(47)	14.119	(48)	17.053	(48)
12.306	(48)	14.165	(46)	17.054	(45)
12.353	(48)	14.178	(47)	17.058	(47)
12.368	(46)	14.181	(48)	17.182	(45)
12.386	(48)	14.207	(48)	17.254	(45)
12.401	(48)	14.233	(47)	17.256	(45)
12.403	(48)	14.234	(47)	17.265	(47)
12.413	(46)	14.258	(48)	17.276	(48)
12.446	(45)	14.264	(48)	17.328	(48)
12.526	(48)	14.337	(48)	17.331	(47)
12.559	(47)	14.386	(45)	17.339	(48)
12.581	(46)	14.425	(48)	17.345	(47)
12.584	(48)	14.464	(47)	17.358	(46)
12.602	(48)	14.517	(46)	17.371	(48)
12.607	(48)	14.539	(48)	17.372	(45)
12.611	(46)	14.562	(48)	17.373	(45)
12.616	(47)	14.591	(48)	17.375	(48)
12.621	(46)	14.652	(45)	17.377	(47)
12.625	(48)	14.673	(46)	17.407	(46)
12.629	(48)	14.736	(47)	17.411	(45)
12.643	(48)	14.751	(46)	17.413	(48)
12.645	(45)	14.788	(45)	17.414	(45)
12.650	(48)	14.787	(45)	17.451	(47)
12.651	(46)	14.822	(48)	17.467	(47)
12.654	(46)	14.847	(47)	17.469	(45)
12.654	(46)	14.881	(47)	17.470	(45)
12.663	(46)	14.886	(46)	17.476	(47)
12.669	(48)	14.907	(47)	17.477	(45)
12.676	(48)	14.954	(45)	17.481	(45)
12.698	(45)	14.973	(48)	17.485	(48)
12.713	(48)	14.972	(48)	17.488	(47)
12.717	(47)	15.002	(48)	17.492	(45)
12.726	(46)	15.016	(46)	17.544	(45)
12.727	(45)	15.030	(48)	17.548	(48)
12.739	(46)	15.033	(48)	17.572	(48)
12.757	(46)	15.058	(47)	17.573	(48)
12.764	(48)	15.071	(48)	17.585	(47)
12.766	(46)	15.073	(48)	17.586	(47)
12.767	(46)	15.077	(48)	17.587	(48)
12.778	(48)	15.102	(48)	17.594	(48)
12.781	(48)	15.103	(48)	17.597	(46)
12.789	(48)	15.105	(47)	17.598	(47)
12.803	(46)	15.128	(48)	17.600	(47)
12.825	(46)	15.133	(48)	17.603	(48)
12.840	(47)	15.156	(48)	17.620	(46)
12.858	(45)	15.144	(45)	17.624	(47)
12.860	(48)	15.153	(45)	17.648	(46)
12.861	(47)	15.166	(45)	17.658	(48)
12.915	(48)	15.170	(48)	17.707	(48)
12.919	(48)	15.177	(45)	17.716	(46)
12.936	(45)	15.193	(45)	17.727	(46)
12.985	(48)	15.264	(47)	17.744	(46)
12.992	(op.)	15.266	(48)	17.775	(48)
13.052	(46)	15.276	(48)	17.847	(47)
13.095	(48)	15.298	(48)	17.857	(48)
13.113	(48)	15.301	(48)	17.863	(48)
13.163	(48)	15.303	(48)	17.865	(46)
13.194	(47)	15.304	(48)	17.891	(46)
13.202	(48)	15.353	(48)	17.939	(45)
13.225	(47)	15.357	(48)	17.976	(45)
13.255	(48)	15.375	(47)	18.002	(47)
13.280	(45)	15.377	(48)	18.006	(48)
13.386	(48)	15.395	(48)	18.012	(45)
13.443	(48)	15.419	(47)	18.013	(48)
13.549	(48)	15.425	(48)	18.019	(45)
13.555	(45)	15.432	(48)	18.022	(45)
13.556	(48)	15.437	(45)	18.023	(47)
13.601	(48)	15.474	(48)	18.046	(48)
13.621	(45)	15.477	(48)	18.047	(45)
13.622	(46)	15.587	(47)	18.068	(46)
13.626	(47)	15.629	(48)	18.082	(48)
13.629	(46)	15.688	(45)	18.104	(45)
13.633	(48)	15.745	(48)	18.179	(48)
*13.739	(45)	15.857	(48)	18.250	(48)
13.648	(45)	15.862	(48)	18.272	(48)
13.774	(47)	15.934	(48)	18.315	(48)
13.791	(46)	15.940	(47)	18.380	(46)
18.389	(48)	18.894	(48)	19.411	(47)
18.492	(48)	18.899	(45)	19.438	(48)
18.501	(47)	18.900	(46)	19.489	(45)
18.502	(47)	18.906	(46)	19.492	(48)
18.505	(47)	18.909	(47)	19.505	(46)
18.507	(47)	18.925	(47)	19.556	(46)
18.510	(47)	18.954	(48)	19.558	(46)
18.515	(47)	18.971	(47)	19.559	(47)
18.520	(48)	18.974	(48)	19.635	(48)
18.521	(48)	19.032	(47)	19.646	(48)
18.528	(48)	19.052	(46)	19.650	(45)
18.582	(48)	19.054	(48)	19.766	(47)
18.592	(47)	19.220	(48)	19.772	(47)
18.615	(47)	19.223	(47)	19.792	(47)
18.617	(47)	19.252	(45)	19.801	(47)
18.621	(48)	19.266	(48)	19.804	(47)
18.624	(48)	19.280	(46)	19.876	(47)
18.727	(47)	19.286	(48)	19.927	(46)
18.748	(47)	19.301	(47)	19.939	(47)
18.750	(47)	19.305	(48)	19.942	(47)
18.769	(46)	19.359	(48)	19.943	(48)
18.786	(47)	19.366	(48)	19.949	(48)
18.860	(45)	19.396	(46)	19.959	(47)
		19.405	(48)	19.966	(47)

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 1er août de chaque année à 1.000 F.

La société, usant de la faculté qui lui est réservée, a procédé au rachat des 779 obligations concernant l'amortissement 1949.

Société alsacienne des Magasins à Prix uniques
(S. A. M. P.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 126, RUE DE PROVENCE, PARIS
R. C.: Seine 268377 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 *F*

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 novembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Etablissements Elesca et Maille réunis
(L. S. K. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 29, RUE VERGNIAUD ET 16, RUE DANIEL, PARIS (13e)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 4.500 obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F nominal amortissables en trente années.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er juin 1950.....	50	1er juin 1965.....	133
— 1951.....	53	— 1966.....	142
— 1952.....	57	— 1967.....	151
— 1953.....	61	— 1968.....	161
— 1954.....	65	— 1969.....	172
— 1955.....	69	— 1970.....	184
— 1956.....	74	— 1971.....	196
— 1957.....	79	— 1972.....	210
— 1958.....	84	— 1973.....	224
— 1959.....	90	— 1974.....	239
— 1960.....	96	— 1975.....	255
— 1961.....	102	— 1976.....	272
— 1962.....	109	— 1977.....	291
— 1963.....	116	— 1978.....	310
— 1964.....	124	— 1979.....	331

Total: 4.500 obligations.

SOCIETE ANONYME
DES
Chantier et Ateliers de Saint-Nazaire (Penhoët)

CAPITAL: 350 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 7, RUE AUBER, PARIS
R. C.: Seine 41221.

OBLIGATIONS 4 0/0 1900

Amortissement du 1er septembre 1949.

Liste des obligations sorties au tirage du 15 juillet 1949 et rappel des obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

NUMÉROS et échéances des remboursements.		NUMÉROS et échéances des remboursements.		NUMÉROS et échéances des remboursements	
4	(1-3-48)	724	(1-9-45)	1.497	(1-9-48)
34	(1-9-49)	758	(1-9-48)	1.503	(1-3-46)
40	(1-3-46)	764	(1-9-49)	1.522	(1-3-45)
43	(1-9-46)	766	(1-9-48)	1.547	(1-9-49)
62	(1-9-45)	791	(1-3-45)	1.549	(1-9-46)
64	(1-9-46)	792	(1-3-46)	1.563	(1-9-49)
68	(1-3-47)	807	(1-3-47)	1.570	(1-9-46)
85	(1-9-48)	810	(1-3-45)	1.573	(1-3-48)
119	(1-9-35)	816	(1-3-43)	1.580	(1-3-48)
132	(1-9-45)	818	(1-9-44)	1.588	(1-9-49)
138	(1-9-45)	823	(1-9-49)	1.620	(1-9-49)
160	(1-9-49)	834	(1-3-48)	1.621	(1-9-49)
171	(1-9-49)	841	(1-3-45)	1.663	(1-3-45)
177	(1-3-48)	846	(1-9-41)	1.669	(1-9-49)
207	(1-9-49)	847	(1-9-49)	1.677	(1-9-48)
208	(1-9-49)	848	(1-3-45)	1.691	(1-9-48)
211	(1-3-31)	850	(1-9-46)	1.696	(1-9-49)
215	(1-9-49)	853	(1-3-45)	1.698	(1-9-48)
217	(1-3-48)	857	(1-9-42)	1.721	(1-9-46)
239	(1-9-49)	859	(1-9-48)	1.735	(1-3-48)
278	(1-9-48)	906	(1-9-47)	1.765	(1-9-49)
280	(1-3-47)	964	(1-9-49)	1.803	(1-3-44)
282	(1-3-48)	983	(1-9-49)	1.807	(1-3-48)
292	(1-9-49)	985	(1-9-48)	1.810	(1-9-48)
296	(1-3-46)	995	(1-9-48)	1.820	(1-9-49)
299	(1-9-49)	1.015	(1-9-46)	1.822	(1-9-49)
302	(1-9-48)	1.052	(1-9-48)	1.846	(1-9-49)
316	(1-9-49)	1.053	(1-3-48)	1.867	(1-9-43)
322	(1-9-48)	1.057	(1-9-47)	1.875	(1-9-49)
326	(1-9-49)	1.090	(1-9-49)	1.894	(1-9-48)
356	(1-3-47)	1.119	(1-9-49)	1.897	(1-9-49)
360	(1-3-46)	1.131	(1-3-48)	1.929	(1-9-49)
361	(1-9-48)	1.140	(1-9-49)	1.939	(1-9-41)
368	(1-9-49)	1.142	(1-3-48)	1.964	(1-9-49)
372	(1-9-49)	1.159	(1-9-47)	1.973	(1-9-48)
391	(1-9-47)	1.160	(1-9-49)	1.994	(1-9-47)
399	(1-3-48)	1.187	(1-9-49)	2.020	(1-9-46)
405	(1-9-45)	1.190	(1-9-49)	2.031	(1-9-45)
421	(1-9-48)	1.214	(1-9-49)	2.043	(1-9-49)
443	(1-9-49)	1.259	(1-9-45)	2.066	(1-9-47)
462	(1-9-49)	1.267	(1-9-49)	2.081	(1-9-49)
473	(1-9-47)	1.308	(1-9-49)	2.083	(1-9-49)
480	(1-9-49)	1.315	(1-9-49)	2.104	(1-9-49)
533	(1-9-46)	1.327	(1-3-48)	2.148	(1-9-48)
536	(1-9-49)	1.396	(1-3-47)	2.183	(1-9-48)
556	(1-9-49)	1.398	(1-9-49)	2.195	(1-9-39)
558	(1-9-49)	1.401	(1-3-46)	2.196	(1-9-46)
575	(1-9-36)	1.411	(1-9-48)	2.197	(1-9-46)
587	(1-9-48)	1.448	(1-9-45)	2.211	(1-9-47)
598	(1-9-49)	1.451	(1-9-49)	2.230	(1-3-48)
626	(1-9-48)	1.456	(1-9-47)	2.232	(1-9-49)
644	(1-9-47)	1.464	(1-9-45)	2.254	(1-9-47)
646	(1-9-49)	1.474	(1-9-47)	2.255	(1-9-49)
675	(1-9-49)	1.480	(1-3-46)	2.265	(1-3-44)
697	(1-9-49)	1.481	(1-3-46)	2.268	(1-3-48)
721	(1-9-36)	1.486	(1-3-47)	2.277	(1-9-49)
726	(1-9-46)	1.487	(1-9-46)		

Les obligations sorties au tirage du 15 juillet 1949 sont remboursables à partir du 1er septembre 1949 au taux net de 490 F par titre.

Les remboursements ont lieu:

A la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;

A la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris;

Au Crédit de l'Ouest, à Saint-Nazaire et Angers.

BILANS DE SOCIÉTÉS

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS

FONDÉE EN 1819

ENTREPRISE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital social: cent vingt millions de francs.

SIÈGE SOCIAL : 87, Rue de Richelieu, PARIS

R. C. SEINE 49027

ETAT A-1

Bilan au 31 décembre 1948.

ACTIF		SOMMES
Espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations		100.000
Valeurs déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		120.152.623
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1° Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés		789.869.168
2° Autres valeurs		296.898.512
Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		49.304.053
Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		164.223.352
Autres valeurs détenues par la société		7.113.187
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs		180.609.543
b) Espèces		61.430.465
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		83.275
Espèces en caisse au siège social		2.200.516
Banques, chèques postaux		134.135.183
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
Espèces en caisse dans les agences	261.162.679	
Primes à percevoir : quittances de moins de trois mois de date:		
1° Primes nettes d'impôts et de commissions	152.279.717	
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus	84.879.539	
		237.159.256
Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	161.276.600	
Primes contentieuses	6.472.638	
Autres créances sur les agents et courtiers	633.665	
		669.701.858
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		133.398.966
Créances en compte courant sur les cessionnaires		31.028
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		181.641.714
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		98.505.952
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires (déduction faite de la contribution provisionnelle du fonds commun)		228.805.332
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		200.778.201
Contribution provisionnelle du fonds commun au règlement des sinistres anormaux:		
a) Part de la société		3.715.375
b) Part des réassureurs		11.476.189
Créances diverses		482.881.400
Intérêts à recevoir		77.345
Recours et sauvetages sur sinistres		4.068.647
Commissions d'acquisition de 1947 à amortir		53.067.960
Total		3.877.579.077

PASSIF		SOMMES
Capital social: actions entièrement libérées		120.000.000
Réserve de garantie		13.003.317
Réserve spéciale de réévaluation des valeurs mobilières		1.210.555
Réserve spéciale de réévaluation des valeurs immobilières		20.833.003
Réserve spéciale de réévaluation des changes		317.194.166
Réserve pour cautionnements à l'étranger		92.950.811
Réserve pour fluctuation de créances pour valeurs remises aux cédants		57.333.661
Engagements de la société envers les assurés:		
Opérations d'assurance directe, cessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours		610.943.769
b) Réserve pour sinistres à payer		430.792.304
Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours		249.176.139
b) Réserve pour sinistres à payer		335.042.643
Autres dettes privilégiées:		
Dettes fiscales		447.976.811
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires:		
a) Espèces		1.072.716
b) Valeurs mobilières		7.113.187
Réserves de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		66.211.703
Dettes envers les agents et courtiers		18.760.543
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires ou rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces		100.621.412
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société		164.223.352
Dettes en compte courant envers les cédants		880.542
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		133.207.472
Dettes diverses:		
Divers payements à effectuer après le 31 décembre 1948		510.922.301
Intérêts reçus d'avance		8.315.251
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		65.000.000
Provision pour cessions arriérées		47.000.000
Provision pour créances douteuses		1.462.618
Réserve de gestion automobile		400.000
Réserve immobilière		1.158.280
Autres éléments de passif		14.122.829
Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires		8.727.020
Dividende restant dû		1.706.746
Excédent de recettes de l'exercice		1.115.255
Total		3.877.579.077

ETAT A 2

Compte de profits et pertes de l'exercice 1948.

DEPENSES	SOMMES	RECETTES	SOMMES
Résultats des opérations d'assurances.		*Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres payés	615.305.191	Primes émises et accessoires, nets d'impôts et nets d'annulations de l'exercice	2.237.607.779
Commissions échues	658.082.737	Primes acquises et non émises	[illegible]
Primes cédées en réassurance	656.798.081	Part des réassureurs dans les sinistres payés	323.530.125
Réserves techniques au 31 décembre 1948 (réassurances non déduites) :		Commissions reçues des réassureurs	201.696.381
a) Risques en cours	890.119.899	Recours et sauvetages sur sinistres	22.576.824
b) Sinistres à payer	765.831.847	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1948 :	
Réserves techniques du 31 décembre 1947 à la charge des réassureurs :		a) Risques en cours	280.150.666
a) Risques en cours	213.272.282	b) Sinistres à payer (déduction faite de la contribution provisionnelle du fonds commun)	429.383.336
b) Sinistres à payer (déduction faite de la contribution provisionnelle du fonds commun)	324.292.911	Contribution provisionnelle du fonds commun au 31 décembre 1948 :	
Contribution provisionnelle du fonds commun du 31 décembre 1947 :		a) Part de la société	3.715.375
a) Part de la société	6.845.411	b) Part des réassureurs	11.170.189
b) Part des réassureurs	19.611.976	Réserves techniques du 31 décembre 1947 (réassurances non déduites) :	
Provision pour annulation de primes au 31 décembre 1948	65.000.000	a) Risques en cours	601.929.227
Provision pour cessions arriérées au 31 décembre 1948	47.000.000	b) Sinistres à payer	588.126.309
Annulations sur primes des exercices antérieurs	93.366.611	Provision pour annulation de primes du 31 décembre 1947	12.000.000
Frais généraux	419.657.080	Provision pour cessions arriérées du 31 décembre 1947	21.793.229
Impôts à la charge de la société	40.771.037	Autres éléments de crédit	300.080
Gestion générale.		*Gestion générale.*	
Perte sur réalisation de valeurs	4.038.075	Revenus des valeurs mobilières	25.631.903
Moins-values par estimation de valeurs	3.891.730	Revenus des immeubles	4.727.602
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes :		Revenus des prêts hypothécaires	137.578
a) Versés	439.748.529	Revenus sur créances pour dépôt de garantie	3.337.216
b) Dus	69.873.118	Revenus, intérêts et bénéfices divers	4.978.750
Amortissement réglementaire des immeubles	666.597	Bénéfices sur réalisation de valeurs	11.510.198
Amortissement des commissions à amortir de 1946	14.971.619	Bénéfices sur réalisation de créances pour valeurs remises aux cédants	1.545.966
Amortissement des commissions à amortir de 1947	21.718.162	Impôts et taxes sur primes d'assurances directes	509.621.617
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères	175.717.878	Plus-values sur conversion de monnaies étrangères	515.632.171
Perte sur réalisation de monnaies étrangères	3.753.146	Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	69.512.666
Alimentation à la caisse de retraites du personnel	10.080.000	Moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1947	5.290.075
Autres éléments de débit	7.280.191	Report des réserves ou provisions du 31 décembre 1947 :	
Réserves ou provisions au 31 décembre 1948 :		Réserve de garantie	13.003.317
Réserve de garantie	13.003.317	Réserve pour créances douteuses	1.462.618
Provision pour créances douteuses	1.462.618	Réserve pour annulation de portefeuille	100.000
Réserve de réévaluation des valeurs mobilières	1.210.555	Réserve de réévaluation des valeurs mobilières	1.210.555
Réserve de réévaluation des valeurs immobilières	29.833.663	Réserve de réévaluation des valeurs immobilières	27.191.785
Réserve pour cautionnements à l'étranger	92.950.841	Réserve pour cautionnements à l'étranger	29.797.324
Réserve de réévaluation des changes	347.191.106	Réserve de réévaluation des changes	61.956.212
Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires	8.727.020	Reliquat des bénéfices antérieurs	136.040
Bénéfice de l'exercice	1.115.255		
Total	6.139.754.698	Total	6.139.754.698

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

ETAT A-5

Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR au cours du 31 décembre 1947.	VALEUR au bilan.
I. — Valeurs déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs appartenant à la société et déposées en cautionnement	»	»	»
b) Valeurs appartenant à la société et consignées	100	100	100
c) Valeurs prêtées à la société	»	»	»
Total I	100	100	100
II. — Valeurs déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs mobilières appartenant à la société	120.152	132.956	120.152
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»
Total II	120.152	132.956	120.152
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	»	»	»
b) Autres valeurs	»	»	»
Total III	»	»	»
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
1° Valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	483.508	472.146	483.508
B. — Valeurs visées à l'article 153 du décret	»	»	»
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	286.166	533.163	286.166
Total 1° (A+B+C)	769.675	1.005.309	769.675
2° Autres valeurs:			
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	296.899	301.677	296.899
Total IV	1.066.574	1.306.987	1.066.574
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance:			
a) Valeurs visées à l'article 154	42.572	38.687	42.572
b) Autres valeurs	6.731	5.256	6.731
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 154	»	164.223	164.223
b) Autres valeurs	»	»	»
VII. — Autres valeurs détenues par la société	»	7.113	7.113
Total général	1.236.131	1.635.323	1.407.467
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (réserves techniques) (IV A+V a+VI a)	516.274	695.250	710.408
2. Valeurs de l'article 154 consignées à la caisse des dépôts et consignations (I b)	100	100	100
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I a + II a + IV A +IV C + V)	959.426	1.202.502	959.426
4. Total des immeubles	150.189	150.189	150.189
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	2.291	2.291	2.291
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs, les agents et les employés exclues)	1.103.743	1.351.599	1.103.743
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières	100	100	100
8. Total 4+5+6+7	1.256.324	1.504.180	1.256.324

LA POPULAIRE

COMPAGNIE ANONYME FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL: 150 MILLIONS DE FRANCS ENTIEREMENT VERSES

(porté à ce chiffre par l'assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 1949).

Siège social : 128, rue de Rennes, Paris (6e)

Registre du commerce: Seine 78288.

ETAT A-1. **Bilan au 31 décembre 1948**

ACTIF		
Placements:		
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats		2.747.062.425 13
B) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)		270.494.174 »
Y. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:		
4. Valeurs de l'article 153, admises en représentation des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats (nettes de dette gagée; dette gagée nulle)		10.066.192 »
Créances et espèces:		
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		81.711 »
Espèces en caisse du siège social		274.490 50
Banques et chèques postaux		116.162.573 41
Quittances de primes à recevoir et créances sur les courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		534.994 15
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)		17.414.462 85
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date		6.616.657 10
Créances en compte courant sur les cessionnaires		8.967.616 31
Réserves techniques:		
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires		886.631.698 85
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires		53.312 »
Divers:		
Créances diverses (débiteurs divers)		22.166.421 84
Intérêts échus et non recouvrés		1.288.270 34
Loyers échus et non recouvrés		287.010 50
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		86.722.031 02
Loyers courus et non recouvrés		1.020.983 »
Mobilier, matériel et agencement		1 »
Total		4.145.844.995 »

PASSIF		
Capital social: actions entièrement libérées		60.000.000 »
Fonds de réserve extraordinaire		6.548.500 70
Réserves et engagements réglementés:		
I. — Réserves diverses:		
Réserve spéciale de réévaluation (ordonnance du 15 août 1945, décrets des 23 mai 1946 et 27 mai 1949):		
b) Immeubles:		
1° Décret du 23 mai 1946. 9.646.285 55		
2° Décret du 27 mai 1949. 75.810.448 »		
		85.456.733 55
Réserve de garantie		23.508.130 »
II. — Engagements de la société envers les assurés ou bénéficiaires de contrats (réserves techniques, art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:		
Pour risques en cours		2.826.079.487 »
Pour sinistres à payer		14.029.937 31
Pour capitaux échus et non payés		6.150.821 43
Pour rachats à payer		353.821 »
Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
Participations dues à payer aux assurés		4.544.832 45
Comptes de bénéfices en faveur des assurés		25.420.473 61
Réserve de capitalisation		13.058.027 »
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		51.949.093 28
Dettes immédiatement exigibles (autres que celles prévues explicitement ci-après)		31.870.866 94
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):		
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		11.600.339 25
Dettes et provisions diverses:		
Dettes envers les agents et courtiers		49.398.908 70
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
Espèces		866.103.211 85
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		6.049.669 »
Loyers et revenus perçus d'avance		1.356.383 77
Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
Provision destinée à faire face aux moins-values mobilières		280.188 »
Provision pour pertes éventuelles sur prêts hypothécaires		190.000 »
Provision pour annulation de primes à recevoir		2.403.000 »
Provision pour travaux de réparation et d'entretien des immeubles		878.874 »
Provisions diverses		7.708.000 »
Résultats:		
Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs		»
Excédent de recettes de l'exercice		50.904.916 10
Total		4.145.844.995 »

ETAT A 2. **Etat détaillé de profits et pertes (exercice 1948).**

DEBIT			CREDIT		
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.			*1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus:			Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Assurances vie et décès.....	11.287.623 »		*b)* Primes mensuelles.....	1.373.131.524 11	
b) Assurances complémentaires, invalidité	13.083.357 50		*d)* Surprimes d'assurances complémentaires, invalidité.	111.894.894 65	
		57.370.980 50			1.485.026.418 76
Capitaux et arrérages échus.....		16.968.813 »	Coûts de polices, nets d'annulations.....		11.201.170 »
Rachats effectués.....		2.255.636 »	Part des réassureurs:		
Commissions payées et à payer.....		376.647.411 22	*a)* Dans les sinistres survenus:		
Primes cédées en réassurance et rétrocédées.....		429.123.977 68	1. — Assurance vie et décès.....		13.829.209 65
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):			2. — Invalidité (sinistres à la charge de l'assurance complémentaire).....		99.098 »
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers):			*b)* Dans les capitaux et arrérages échus..		1.716.487 85
Assurances principales et complémentaires.	2.826.079.487 »		*c)* Dans les rachats effectués.....		286.508 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent afférentes à la partie du portefeuille réassurée		616.608.751 12	Réserves techniques afférentes à la partie du portefeuille réassurée au 31 décembre de l'exercice....		886.685.010 35
Autres éléments de débit imputables aux catégories.		27.719.683 16	Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Frais généraux et impôts à la charge de la société..		286.000.767 92	*a)* Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers). Assurances principales et complémentaires.....		1.982.167.916 »
2e partie. — Gestion générale.			Intérêts crédités aux réserves mathématiques.....		76.074.185 »
			Autres éléments de crédit imputables aux catégories		225.967.515 24
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières.....		1.226.679 »	*2e partie. — Gestion générale.*		
Moins-values par estimation de valeurs.....		5.195.439 »	Revenus des valeurs mobilières.....		79.355.106 82
Pertes diverses.....		1.478.610 30	Revenus des immeubles.....		1.128.036 20
Réserves ou provisions au 31 décembre:			Revenus des prêts hypothécaires.....		792.079 68
Réserve de capitalisation.....		13.058.027 »	Revenus des autres valeurs.....		19.513.859 42
Réserve de garantie.....		23.508.430 »	Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		2.168.311 81
Provision destinée à faire face aux moins-values mobilières		280.488 »	Plus-values par estimation de valeurs.....		5.231.858 »
Provision pour pertes éventuelles sur prêts hypothécaires		190.000 »	Revenus, intérêts et bénéfices divers.....		1.601.391 49
Provision pour annulation de primes à recevoir.		2.403.000 »	Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Provision pour travaux de réparation et d'entretien immeubles.....		878.874 »	Réserve de capitalisation.....		11.190.207 »
Provisions diverses.....		7.708.000 »	Réserve de garantie.....		16.124.067 »
Autres éléments de débit.....		3.270.917 50	Provision destinée à faire face aux moins-values mobilières		280.488 »
Intérêts crédités aux réserves mathématiques.....		76.074.185 »	Provision pour pertes éventuelles sur prêts hypothécaires		190.000 »
Solde créditeur:			Provision pour annulation de primes à recevoir..		1.781.000 »
Solde des opérations de l'exercice.	50.901.916 10		Provision pour travaux de réparation et d'entretien des immeubles.....		1.750.000 »
Reliquat des exercices antérieurs.	»		Provisions diverses.....		291.000 »
		50.901.916 10	Report du reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		»
Total général.....		4.821.962.067 80	Total général.....		4.821.962.067 80

REPARTITION DU SOLDE CREDITEUR

Au compte de bénéfices des assurés participants....	18.200.000 »
A la disposition du conseil d'administration.....	570.491 61
Aux actionnaires, à titre de dividende.....	6.000.000 »
Au fonds de réserve extraordinaire	26.131.424 49
Total	50.901.916 10

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 3 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des séquestres de presse, donné mainlevée du séquestre apposé par son ordonnance du 23 décembre 1944, sur les biens de l'entreprise de presse France-Europe, 35, rue de La Boétie, à Paris.

Par ordonnance en date du 1er août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Frosell (Oscar), 6, rue Dufrenoy, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 27 mars 1945).

Par ordonnance en date du 1er août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Dorin (Marcel), 29, rue Tronchet, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 10 décembre 1946).

Par ordonnance en date du 5 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Société technique et organisations scientifiques, 4, rue Auguste-Vacquerie, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 9 juillet 1945).

Par ordonnance en date du 9 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre mis sur les biens de Mme Masson, née Defaix (Armande), 28, avenue du Château, à la Varenne-Saint-Hilaire, commune de Saint-Maur (Seine), et le mobilier garnissant cet immeuble (ordonnance de mise sous séquestre du 30 octobre 1945).

Par ordonnance en date du 29 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des Ateliers de constructions de l'Ile-de-France, 106, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 25 avril 1945).

Par ordonnance en date 29 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Semik (Vsevolod), 84, rue Nationale, au Havre (ordonnance de mise sous séquestre du 18 mars 1946).

Par ordonnance en date du 29 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Semik (Antoine), 14, rue Nungesser-et-Coli, à Boulogne-Billancourt (ordonnance de mise sous séquestre du 18 mars 1946).

Par ordonnance en date du 29 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Maquestiau (Ferdinand), 9, boulevard de Dixmude, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 8 décembre 1941).

Par ordonnance en date du 27 juillet 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, déclaré personnes interposées de la firme allemande Peter Muhens, de Cologne:

1° Rudolf Munster;
2° Louis Deceuminke;

Constaté que la totalité des capitaux de la Société Tosca se trouve ainsi appartenir directement ou indirectement à la firme allemande Peter Mulhens, de Cologne; confirmé son ordonnance du 3 février 1949; nommé le directeur des domaines de la Seine, ès qualités d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant aux personnes physiques susindiquées; donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 29 et suivants de la loi du 21 mars 1947.

Par ordonnance en date du 9 août 1949, le président du tribunal civil de Saint-Mihiel (Meuse) a prononcé la mainlevée pure et simple du séquestre des biens situés à Houdelaincourt (Meuse), appartenant à la Société d'exploitation forestière et rurale de Puycelci, dont le siège est à Paris, 28, rue Marbeuf.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre mis par ordonnance du 2 avril 1946 sur les biens de la société anonyme Explim, 14, rue de Magellan, à Paris.

Par ordonnance en date du 16 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Daniel Karner, sujet autrichien, anciennement domicilié à Paris, 163, rue Saint-Denis (ordonnance de mise sous séquestre du 11 avril 1945).

Par ordonnance en date du 16 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Rancilio (César), sujet italien, domicilié en dernier lieu 26, avenue de la Porte-Brunet, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 18 décembre 1945).

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 19 mai 1949, le prévenu civil de nationalité allemande Rothe (Richard), né le 14 septembre 1895 à Gera (Allemagne), de feu Hermann et de feue Kretzsch (Anna), et demeurant à Friburg-Gunterstal, 61, Kybfelsenstrasse, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 21 juillet 1949, la nommée Moreau (Renée-Suzanne-Louise), veuve Dufrene, née le 17 février 1908 à Mesvres (Saône-et-Loire), de Lazare et de Bienaimé (Marie-Alice), demeurant à Reims, 6, rue Chausy (Marne), a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 21 juillet 1949, le nommé Casarramona (Estaban-Francisco-Vicente), né le 1er avril 1908 à Pantulas (Espagne), de Francisco et de Calveras (Maria), demeurant à Reims, 36, rue Chausy (Marne), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 21 juillet 1949, la nommée Chastagnol (Gilberte), née le 2 juillet 1922 à la Boissière (Seine-et-Oise), de Marcel-Victor et de Leguent (Louise), demeurant à Munich, Harlechen (secteur américain), a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du département de Seine-et-Oise.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 308.

Reconstruction du pont de Maisons-Laffitte.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du département de Seine-et-Oise, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de charpente métallique nécessaires pour la reconstruction du pont-route sur la Seine à Maisons-Laffitte.

Ces travaux comprennent:

1° La construction de la charpente métallique;

2° La construction de la dalle sous la chaussée.

Montant du cautionnement provisoire : 500.000 F.

Le cautionnement provisoire servira, pour l'adjudication, de cautionnement définitif.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété, par les soumissionnaires, quant aux prix unitaires et produits

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Demande d'admission.*

Les demandes d'admissions, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe de l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles, et elles devront lui parvenir avant le 6 septembre 1949 à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de M. Vandange, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 7, passage Pilâtre-de-Rozier, à Versailles, de neuf heures à douze heures et de quatorze à dix-sept heures.

Fait à Versailles, le 10 août 1949.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: P.° CHARLES-DUPUICH.

Préfecture de la Vienne.

PONTS ET CHAUSSÉES

Chemin départemental n° 21.

Reconstruction du pont de Leugny sur la Creuse.

DEUXIÈME LOT

Adjudication Restreinte sur offres de Prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Vienne, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du pont de Leugny sur la Creuse (2e lot).

Montant du cautionnement provisoire : 600.000 F.

Montant du cautionnement définitif: 1 million 200.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Demande d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales seront adressées franco à l'ingénieur en chef, et elles devront lui parvenir avant le 12 septembre 1949, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instructions des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront envoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division) de neuf heures à douze heures et de quinze heures à dix-sept heures (le samedi excepté):

2° Dans les bureaux de M. Clerembault, ingénieur ordinaire, rue Arthur-Ranc, n° 3, à Poitiers, de neuf heures à seize heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, de dix heures et demie du matin à cinq heures du soir.

Un programme sommaire, résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Poitiers, le 17 août 1949.

Le préfet:
J. THOMASSIN.

Demandes de changement de nom

Mme Jeannin, née Perret, le 16 décembre 1892 à Yverdon (Vaud, Suisse), a introduit auprès du garde des sceaux une demande pour ses enfants mineurs: Vodoz (Anne-Françoise), née le 9 décembre 1928 en Alger et Marc-Pierre, né le 7 avril 1931, en Alger, fille et fils de Vodoz (Pierre-Charles), né le 19 mars 1891, à Yverdon (Suisse), et de Perret (Renée-Emma), afin que lesdits enfants soient autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de Jeannin.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 7 5 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 13 août 1901.)

28 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. LE TOUR EUROPÉEN FÉMININ. But: organisation des concours féminins. Siège social: 36, avenue Hoche, Paris.

28 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. UNION SPORTIVE DES HOUILLÈRES. But: pratique de tous les sports de plein air. Siège social: 6, chemin du Littoral, à Marseille.

29 juillet 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. COMITÉ DES EXPOSITIONS FLORALES DES ALPES-MARITIMES. But: développer la prospérité et le bon renom de l'horticulture florale d'ornement des Alpes-Maritimes. Siège social: 113, promenade des Anglais, Nice.

31 juillet 1949. Déclaration à la préfecture des Landes. AMICALE DE L'ÉCOLE SAINT-VINCENT. But: conserver les liens d'amitié entre les membres associés. Siège social: place Pujolin, Mont-de-Marsan.

1er août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VALOIS. But: création et gestion d'un service médical du travail. Siège social: 26, avenue de Senlis, Crépy-en-Valois.

2 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION GABRIEL-PÉRI. But: perpétuer le souvenir de Gabriel Péri, député mort pour la France, par l'érection d'un monument commémoratif et son entretien par les moyens d'action les plus divers : réunions, conférences, ainsi que, le cas échéant, par des mesures d'appel à la souscription publique dans toutes les formes légales. Siège social: chez M. de Chambrun, 19, avenue Rapp, Paris.

3 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. CLUB ATHLÉTIQUE DE SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE. But: par les exercices physiques, préparer au pays des hommes robustes. Siège social: mairie de Saint-Crépin-d'Auberoche.

8 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-PARAGUAYENNE. But: aider au développement des relations économiques, industrielles et commerciales entre la France et le Paraguay. Siège social: 65, rue de Galilée, Paris

9 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. LA GARENNE. But: exercice de la chasse et préservation du gibier. Siège social: chez M. Cruaut, cultivateur au Grand-Auverné.

9 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. COMMUNE LIBRE DU VIEIL-ESBLY. But: distraction et bienfaisance. Siège social: café Chamfault, 82, rue Victor-Hugo, Esbly.

10 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. AMICALE DES CHASSEURS DE CORBENY. But: pratique de la chasse et répression du braconnage. Siège social: mairie de Corbeny.

10 août 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. UNION DES COMITÉS DES QUARTIERS DE LA VILLE DE TOURS. But: défense des intérêts généraux et commerciaux des habitants de la ville de Tours. Siège social : chambre de commerce, rue Jules-Favre, à Tours.

13 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. AMICALE DES CHASSEURS DES CHARBONNAIS, à Luché-Pringé. But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Ouvrard (Emile), au Tertre, Luché-Pringé.

13 août 1949. Déclaration à la préfecture de Beauvais. ASSOCIATION DES CORRESPONDANTS DU CHEMIN DE FER DU DÉPARTEMENT DE L'OISE. But: créer et maintenir entre les sociétaires, par tels moyens que l'expérience indiquera, toutes les relations pouvant être utiles à l'exercice de la profession de correspondant de chemin de fer dans le département de leur zone d'action et exclusivement dans le cadre de la coordination; poursuivre avec toutes les administrations publiques ou groupements professionnels, sur le plan local, toutes études, démarches, interventions, destinées à l'application des dispositions législatives ou réglementaires concernant la coordination des transports, exclusivement sur le territoire du département de l'Oise. Siège social: mairie de Beauvais

13 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE RÉMÉRANGLES. But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Rémérangles.

16 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. COMITÉ POUR L'ÉRECTION D'UN MONUMENT A SEXTIUS. But: en mémoire du fondateur de la ville d'Aix. Siège social: office du tourisme, place de la Libération, à Aix-en-Provence.

16 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. SOCIÉTÉ CYNÉGÉTIQUE DE MOULIHERNE ET ENVIRONS. But: repeuplement, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: Carrefour, Mouliherne.

17 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. TENNIS-CLUB MONTMORILLONNAIS. But: la pratique du sport du tennis et des exercices physiques. Siège social: 9, rue Croix-Blanche, Montmorillon.

17 août 1949. Déclaration à la préfecture de Besançon. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE PASTORALE FORESTIÈRE. But: élevage bovin. Siège social: mairie de Rurey.

17 août 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA JEUNESSE FRANÇAISE transfère son siège social du 2, rue des Bleuets, à Alfortville, au Village de l'Espoir, par Meitray.

18 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-GOBAIN. But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Gobain.

18 août 1949. Déclaration à la préfecture d'Angers. ASSOCIATION CULTURELLE DE L'ÉGLISE ADVENTISTE. But: célébration et propagation de la foi chrétienne adventiste. Siège social: 5, avenue Turpin-de-Crissé, à Angers.

19 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE SALLEBŒUF. But: intensification de la production du gibier par la protection des nichées, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Sallebœuf.

19 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. DISTRICT DU VAR DE FOOTBALL. But: contrôler, organiser et développer le football association sur le territoire du département du Var, créer un lien entre les clubs de son ressort, entretenir toutes relations utiles avec la ligue du Sud-Est, la fédération française de football et les pouvoirs publics. Siège social: 13, rue des Bonnetières, à Toulon.

19 août 1949. — Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. UNION DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE. But: venir en aide aux familles des camarades nécessiteux. Siège social: mairie de Pas-de-Jeu.

19 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. ASSOCIATION SPORTIVE DE BEZU-BERNOUVILLE. But: la pratique des sports. Siège social: mairie de Bernouville.

19 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. COMITÉ DES FÊTES DU QUARTIER DE LA FRICHE-VICTOR But: organisation de fêtes. Siège social: chez M. Vernhet, rue du Pont-Percé, Verneuil-sur-Avre.

22 août 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ACTION BIBLIQUE. But: répandre la parole de Dieu, annoncer l'évangile. Siège social: 50, rue Gioffredo, Nice.

22 août 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. COMMUNE LIBRE HOCHE. But: œuvre philantropique. Siège social: 32, rue Hoche, à Marseille

22 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. ASSOCIATION DES GARDES-MALADES POUR LA FAMILLE OUVRIÈRE. But: assistance par tous les moyens aux ouvriers malades ou éprouvés et à leurs familles. Siège social: lieu de Pontbichet, clos Grégoire, à Villefranche.

22 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. FOOTBALL-CLUB DE VALENCE. Modifications aux statuts. Siège social: café du Centre, place Madier-Montjau, Valence.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1949: page 8012, 2e colonne, 14e insertion, FÉDÉRATION DES ANCIENS DU MAQUIS MARIAUX. Au lieu de: « Siège social: rue de la Porte-du-Croup, Nevers », lire: « Siège social: mairie de Prémery ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES
(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

19 juillet 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 16 août 1949). FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CLUBS DE CAMPING. But: organiser des réunions périodiques des campeurs et des « caravaneurs » des divers pays. Siège social: 218, boulevard Saint-Germain, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.